



CONSEILS SUR LA MAUVAISE CONDUITE



World Sailing

# CONSEILS SUR LA MAUVAISE CONDUITE

<b>Section</b>	<b>Page</b>
Conseils sur la Mauvaise conduite	1
Introduction	2
Autorités disciplinaires	3
Politique et Juridiction	5
Mauvaise conduite	7
Faire un rapport	9
Rôle du jury	11
Procédure	14
Prendre la décision	20
Appels	22
Pénalités recommandées	23
Faire un rapport à l'autorité nationale et son rôle	24
Annexe A : Exemples de mauvaise conduite	25
Annexe B : Actions et pénalités recommandées	26
Annexe C : Checklist pour les instructions selon la règle 69 (standard)	27
Annexe D : Checklist pour les instructions selon la règle 69 (avec une personne présentant les allégations)	30
Annexe E : Dissent guidance	34
Annexe F : Principes de sportivité et de Fair-Play	36
Annexe G : Règles 2 et 69	39
Annexe H : Protection infantile et règle 69	42
Annexe I : Implication de la police et règle 69	43
Annexe J : Exclusion selon la règle 76	44
Annexe K : Modèles de Formulaire	45
Annexe L : Jeunes concurrents et enfants	49

Publié par World Sailing (UK) Limited

© World Sailing Limited

Traduit par la Commission Centrale d'Arbitrage de la FFVoile, Mars 2018

Première édition : Juin 2017

## **INTRODUCTION**

La gestion de la mauvaise conduite est probablement la partie la plus désagréable du travail des arbitres mais une partie importante qui ne doit pas être ignorée. Il y a des preuves importantes que la mauvaise conduite est un comportement qui a un effet néfaste sur notre sport et qui pousse même certains à choisir un autre chemin pour occuper leur temps. Je pense qu'il est important pour notre sport que les cas de mauvaise conduite soient gérés rapidement, équitablement et en suivant les règles et pratiques établies. Je pense aussi qu'il est important que tous les arbitres supportent ceux qui ont besoin de gérer de tels problèmes. Il y a beaucoup d'aide disponible au-delà de ces conseils, n'hésitez pas à demander.

Ce guide n'est pas seulement pour les arbitres internationaux mais aussi pour tous ceux qui se retrouvent à devoir gérer un problème de mauvaise conduite. Nos navigateurs et leurs accompagnateurs peuvent également l'utiliser pour savoir ce qu'ils peuvent attendre des arbitres amenés à gérer de tels problèmes.

Alors qu'un effort tout particulier a été fait pour rendre ce guide aussi compréhensible, précis et utile que possible, il évoluera inévitablement avec le temps. N'hésitez pas à contacter World Sailing si vous avez des idées dans cette optique.

World Sailing souhaite remercier la Royal Yachting Association pour l'utilisation de ses conseils sur la mauvaise conduite dans la préparation de ce guide.

**John Doerr**

**Président**

**Groupe de Travail Conjoint  
sur la Règle 69 et les Affaires Judiciaires**

Ces conseils sont conçus comme un document de référence pour tous les arbitres – en particulier les juges et les jurys. Il s'appuie sur les Règles de Course à la Voile 2017-2020.

Il n'existe pas d'alternative à la connaissance des procédures des règles ni à savoir quand agir quand vous êtes confronté à une mauvaise conduite mais ces lignes de conduite et les conseils qui y figurent sont un bon point de départ. Vous devriez aussi être conscient des nouveaux Cas World Sailing sur la Mauvaise Conduite introduits depuis 2017.

Ces conseils ont été produits et seront mis à jour par le Bureau de World Sailing en lien avec le groupe de travail conjoint entre Constitution de World Sailing, Comité des Arbitres et Comité des Règles de Course.

Tout commentaire ou réaction sera reçu avec gratitude.

**Jon Napier**

**Directeur des Affaires Légales et de la Gouvernance**

**Juin 2017**

# AUTORITÉS DISCIPLINAIRES

## 1 Jurys

- 1.1 Sur les régates, les jurys ont un rôle important en ce qui concerne la mauvaise conduite. Le jury doit instruire toutes les réclamations déposées selon la règle 2 et peut aussi enquêter et mener des instructions selon la règle 69.
- 1.2 Les jurys doivent agir avec équité et rectitude à tout moment. Même si tous les arbitres doivent contribuer à éviter et à gérer la mauvaise conduite, le jury est au cœur de cette procédure.
- 1.3 Quand un cas est renvoyé à une Autorité Nationale Membre pour prendre une mesure supplémentaire ou enquêter, l'ANM devrait s'appuyer principalement sur le rapport du jury relatant les faits de l'épreuve. Il est donc vital que le jury conduise ses fonctions d'investigation pour établir les faits attentivement et minutieusement.

## 2 Autorités Nationales Membres (ANM)

- 2.1 Toute ANM de World Sailing gouverne la voile dans son pays. Il peut y avoir deux ANM engagées dans le système disciplinaire : l'ANM du lieu de l'épreuve et l'ANM du concurrent.
- 2.2 Le rôle de l'ANM du lieu de l'épreuve dans les affaires de mauvaise conduite est d'instruire selon la règle 70 tout appel d'une décision d'un jury. L'ANM du lieu de l'épreuve peut aussi avoir fait des prescriptions aux règles et publié ses bonnes pratiques et conseils aux arbitres et concurrents.
- 2.3 Depuis 2017, l'ANM du lieu de l'épreuve n'étudie plus les rapports sur les concurrents (à moins bien sûr que le concurrent appartienne à cette ANM).
- 2.4 L'ANM du concurrent est en charge de l'étude des rapports qui lui sont faits selon les règles 69.2 et 69.3 pour toute mesure supplémentaire.
- 2.5 L'ANM décide de l'organisation de ses procédures disciplinaires, sous l'égide des règles et réglementations de World Sailing. Il est important que les ANM aient les pouvoirs et procédures nécessaires pour remplir ces fonctions.
- 2.6 Les ANM peuvent imposer des pénalités plus importantes, comme empêcher un concurrent de participer à des compétitions, les suspendre pour une période donnée (y compris à vie) d'épreuves dans sa juridiction et suspendre leur Admissibilité de concurrent ou leur Admissibilité World Sailing.

## 3 World Sailing

- 3.1 World Sailing a de nombreuses responsabilités relatives à la mauvaise conduite :
  - 3.1.1 Rédiger les Règles de Course à la Voile et publier les Cas, qui fournissent des interprétations faisant autorité.
  - 3.1.2 Publier des conseils relatifs à la mauvaise conduite, la règle 69 et les procédures disciplinaires en général.
  - 3.1.3 Publier des conseils sur les sanctions, qui expliquent quelles pénalités peuvent être appropriées pour de situations données.
  - 3.1.4 Dans certaines situations, instruire les appels de décisions disciplinaires d'ANM.
  - 3.1.5 Pour des épreuves internationales majeures, nommer les enquêteurs disciplinaires d'épreuve. World Sailing est alors l'unique autorité pour décider après la régate si une action disciplinaire supplémentaire est nécessaire.
- 3.2 World Sailing peut imposer des pénalités plus importantes, comme empêcher un concurrent de participer à des compétitions, les suspendre pour une période donnée (y compris à vie) d'épreuves dans sa juridiction et suspendre leur Admissibilité de concurrent ou leur Admissibilité World Sailing.
- 3.3 Les fonctions disciplinaires de World Sailing sont assurées par son Bureau Judiciaire.

3.4 Le contenu des Règles de Course à la Voile, des Cas et ces Conseils sont supervisés par le Comité des Règles de Course et son Groupe de Travail Conjoint sur la Règle 69 et les Affaires Judiciaires

# POLITIQUE ET JURIDICTION

## 4 Quand la règle 69 doit-elle être utilisée ?

- 4.1 La règle 69 doit être utilisée quand une allégation d'un comportement inacceptable ou contraire à l'esprit dans lequel le sport doit se faire. Le sport ne doit pas tolérer de mauvais comportement et une action selon la règle 69 est un moyen puissant pour gérer ce problème. Ignorer une mauvaise conduite ne peut que diminuer le plaisir de ceux qui se comportent correctement, ce qui peut les conduire à arrêter la voile.
- 4.2 Tous les arbitres doivent participer à la gestion de la mauvaise conduite d'une manière correcte et rapide.
- 4.3 World Sailing a entrepris une révision minutieuse des règles relatives à la mauvaise conduite entre 2014 et 2016. Les RCV 2017-2020 contiennent d'importants changements, qui visent à donner des pouvoirs plus importants aux jurys, ainsi qu'une plus grande flexibilité pour répondre aux cas de mauvaise conduite sur une épreuve.

## 5 Qui est soumis à la règle 69 ?

- 5.1 Dans ces Conseils, le terme « concurrent » est utilisé pour des raisons de simplification. Dans les RCV, un concurrent est une personne qui participe ou qui a l'intention de participer à une épreuve. Outre les concurrents, la règle 69 s'applique aux propriétaires de bateau et aux accompagnateurs.
- 5.2 « Accompagnateur » est un terme nouvellement défini dans les RCV et signifie toute personne qui :
  - 5.2.1 Apporte ou peut apporter une aide physique ou de conseil à un concurrent, comprenant tout entraîneur, formateur, manager, personnel de l'équipe, médecin, personnel paramédical, ou tout autre personne travaillant avec un concurrent, le traitant ou l'assistant pendant la compétition ou le préparant à la compétition, ou
  - 5.2.2 Est le parent ou tuteur légal d'un concurrent
- 5.3 Au-delà des accompagnateurs, d'autres personnes peuvent devenir soumises aux RCV (et par conséquent à la règle 69) par leur approbation d'autres documents (tels que le règlement intérieur d'un club ou tout autre document sur une épreuve).
- 5.4 Afin de simplifier ces Conseils, concurrents signifiera « concurrents et accompagnateurs », à moins que le contexte l'exige différemment.

## 6 L'étendue de la juridiction de la règle 69 (temps et lieu de la mauvaise conduite)

- 6.1 La juridiction du jury pour la règle 69 commence :
  - 6.1.1 Au moment où le concurrent arrive sur le lieu de l'épreuve pour l'épreuve, ou
  - 6.1.2 Au moment le concurrent enregistre son intention de s'inscrire et d'être soumis aux règlesselon ce qui est le plus tôt et continue jusqu'au départ du lieu de l'épreuve après les courses (mais peut s'étendre au-delà – voir section 6.4).
- 6.2 Si le concurrent peut facilement être associé avec l'épreuve, ou s'il y a un incident entre concurrents dans un lieu public, ou si plusieurs concurrents ont une mauvaise conduite ensemble, le jury peut agir.
- 6.3 La question importante est : est-ce que le comportement des concurrents peut raisonnablement être associé avec le sport ou l'épreuve ? Par exemple, si quelqu'un qui ne fait pas partie de l'épreuve se plaint de la mauvaise conduite d'un ou plusieurs concurrents auprès d'un club ou d'une épreuve, ceci indique qu'un lien a déjà été établi et que le discrédit a pu être jeté sur le sport en général (et l'épreuve en particulier).
- 6.4 Une mauvaise conduite se produisant après la fin de l'épreuve, même loin du lieu de l'épreuve, peut faire l'objet d'une action selon la règle 69, si un lien suffisant avec l'épreuve est établi.

## **7 Types de comportements justifiant une action selon la règle 69**

- 7.1 Tout comportement doit être pris dans son contexte – certains comportements devraient être traités avec une « tolérance zéro », d'autres (tels que des écarts de langage) nécessitent de prendre en compte le contexte et la nature de l'incident.
- 7.2 C'est le jury dans son intégralité qui doit apprécier un comportement – toutefois, ce qu'un arbitre considère comme acceptable peut être vu par d'autres comme un acte évident de mauvaise conduite.

## **8 Interaction avec les équipes et processus d'entraînement**

- 8.1 Tous les concurrents doivent être traités de la même manière. L'appartenance (ou la possible sélection) à une équipe nationale ou régionale ne change pas le rôle du jury et ne doit pas entrer en considération quand le jury envisage une action selon la règle 69.
- 8.2 La plupart des ANM ne considéreront pas qu'une instruction défavorable selon la règle 69 aggrave systématiquement les chances futures d'un concurrent, mais elles doivent être informées de leur mauvaise conduite sur une épreuve, pour pouvoir évaluer correctement s'ils peuvent être sélectionnés.
- 8.3 Toutefois, un jury ne doit pas laisser une possible sélection influencer leur traitement de ce concurrent sur une épreuve.

## **MAUVAISE CONDUITE**

### **9 Qu'est-ce qu'une Mauvaise conduite ?**

- 9.1 La Mauvaise conduite est définie par la règle 69.1(a) comme étant une conduite qui :
  - 9.1.1 Enfreint les bonnes manières et l'esprit sportif ou un comportement contraire à l'éthique, ou
  - 9.1.2 Pourrait jeter le discrédit sur le sport
- 9.2 La mauvaise conduite n'a plus besoin d'être « notoire ». Ainsi, le niveau auquel la conduite devient de la mauvaise conduite est bien moins élevé que lors des précédentes éditions des règles.
- 9.3 C'était une décision délibérée de World Sailing prise pour s'assurer que davantage de cas de mauvaise conduite puissent être étudiés par les jurys. Pour garantir que les concurrents soient toujours traités de manière appropriée et proportionnée, une flexibilité plus importante a été donnée aux jurys et autres instances disciplinaires.

### **10 Exemples de Mauvaise conduite**

- 10.1 Tous les cas doivent être jugés d'après les faits précis d'un incident, en gardant à l'esprit toutes les circonstances pertinentes.
- 10.2 Les exemples suivants constituent des cas de mauvaise conduite. La liste n'est pas exhaustive.
  - 10.2.1 Implication dans toute activité illégale (par exemple vol, agression, dégradation criminelle)
  - 10.2.2 Implication dans toute activité pouvant jeter le discrédit sur le sport
  - 10.2.3 Comportement de harcèlement, de discrimination et d'intimidation
  - 10.2.4 Violence physique ou menaces de violence
  - 10.2.5 Abus ou dégradation volontaire de biens (y compris un bateau)
  - 10.2.6 Ne pas se conformer aux instructions raisonnables des officiels de l'épreuve
  - 10.2.7 Infractions répétées à la règle 2
  - 10.2.8 Incitation à enfreindre la règle 2
  - 10.2.9 Enfreindre une règle de course intentionnellement pour gagner un avantage
  - 10.2.10 Interférence délibérée avec l'équipement d'un autre concurrent
  - 10.2.11 Infraction de jauge répétée (intentionnellement ou par négligence)
  - 10.2.12 Mentir au cours d'une instruction
  - 10.2.13 D'autres formes de tricherie, comme la falsification de documents de jauge, documents de classe et documents d'identité, inscrire un bateau en sachant qu'il est hors jauge, ne pas passer une marque pour gagner des places, etc.
  - 10.2.14 Langage grossier ou propos injurieux dans le but d'offenser (voir ci-dessous)

### **11 Langage grossier ou déplacé**

- 11.1 Un mauvais langage (y compris s'il n'est pas dirigé à un arbitre) doit être jugé attentivement dans son contexte.
- 11.2 Si vous n'êtes pas à l'aise avec le langage utilisé, il faudrait agir. Il est normal pour des clubs et organisateurs de préciser au début d'une épreuve que l'utilisation d'un langage inapproprié conduira à une action selon la règle 69. Si les organisateurs ont fait cette précision, le jury doit être prêt à appliquer le niveau d'exigence demandé.



- 11.3 De même, un langage grossier ou inapproprié lors d'un événement pour les enfants ou pour les jeunes ne devrait pas être toléré. Les épreuves qui sont télévisées ou retransmises en direct ne devraient pas non plus tolérer un mauvais langage.
- 11.4 Toutefois, si une épreuve ou un club a toléré un tel langage dans le passé, alors un seul incident de mauvais langage ne devrait pas mener à une action selon la règle 69. Ce n'est pas pour cautionner un tel langage, mais World Sailing pense qu'il est de la responsabilité des clubs et des épreuves de fixer et d'améliorer leurs critères.
- 11.5 Un langage grossier ou déplacé envers un arbitre devrait être évalué selon l'arborescence figurant en annexe F.

## **FAIRE UN RAPPORT**

### **12 Qui peut faire un rapport ?**

- 12.1 Un rapport alléguant une mauvaise conduite peut être déposé par n'importe qui (pas forcément un concurrent). Ceci inclut :
- 12.1.1 Le comité de course ou un de ses membres ;
  - 12.1.2 Le jury ou un de ses membres ;
  - 12.1.3 Des spectateurs ;
  - 12.1.4 Des navires de plaisance passant ;
  - 12.1.5 Des résidents locaux ; ou
  - 12.1.6 Le club d'accueil (s'il n'est pas l'autorité organisatrice).

### **13 Forme d'un rapport**

- 13.1 Il n'y a pas de définition de ce qui constitue un rapport. Une plainte écrite ou orale peut être un rapport. Toutefois, il est préférable que le rapport soit écrit. Si un rapport est fait oralement, alors la personne recevant ce rapport devrait le mettre intégralement par écrit aussitôt que possible, puis le signer et le dater.

### **14 Auprès de qui le rapport doit-il être déposé ?**

- 14.1 Si un jury (ou jury international) a déjà été désigné, alors c'est à lui qu'il devrait être déposé. Cependant, si l'épreuve est une épreuve internationale majeure (telle que définie dans la partie C de la Réglementation World Sailing 35), alors le rapport doit être déposé auprès de l'Enquêteur Disciplinaire d'Épreuve (il ne peut pas être étudié par le jury international).
- 14.2 Le jury devrait aussi impliquer l'autorité organisatrice le plus tôt possible car l'instruction pourrait être mieux conduite par un jury différent ou renforcé. C'est l'autorité organisatrice qui désigne le jury qui conduit toute instruction selon la règle 69.
- 14.3 Si aucun jury n'a été désigné, le rapport devrait être déposé auprès de l'autorité organisatrice, qui devrait alors désigner un jury. Une fois désigné, le jury devrait recevoir le rapport à étudier.

### **15 Rapports déposés aux autorités organisatrices/clubs/autres autorités**

- 15.1 Si un rapport est déposé auprès de l'autorité organisatrice, du club ou du comité de course, il n'y a aucune obligation de le transmettre au jury. Toutefois, il est fortement recommandé de le faire.
- 15.2 Il peut être normal qu'un rapport soit aussi déposé auprès du club d'accueil ou d'une autre autorité (comme une association de classe) pour agir selon leurs procédures disciplinaires propres.
- 15.3 Une action selon la règle 69 n'empêche pas une action par un club ou une autre entité et vice versa. Toutefois, les pouvoirs d'un club (qui comprennent la suspension ou la révocation de l'adhésion) ne sont habituellement pas des pouvoirs dont dispose le jury.
- 15.4 Sur une épreuve organisée par un club ou une classe, le président du jury pourra utilement informer un officiel (par exemple un responsable du club ou de la classe) d'une possible instruction selon la règle 69. Il est important de garder un dialogue constructif entre les arbitres et le club/la classe sur toutes les épreuves : le club/la classe peut donner des informations contextuelles importantes et tenir le jury informé de l'esprit de la classe sur la discipline.
- 15.5 Il est également essentiel que les organisateurs d'une épreuve ne soient pas surpris par une décision d'instruire selon la règle 69, en particulier à la fin de l'épreuve. Toutefois, il ne faut pas leur donner d'autre information que l'identité du concurrent et le bateau impliqués, et seulement à ceux qui ont besoin de connaître ces informations. Les décisions du jury ne devraient en aucun cas pouvoir être influencées par les organisateurs d'une épreuve.

- 15.6 Le jury peut considérer que le club ou la classe est plus à même de gérer la mauvaise conduite selon ses propres procédures disciplinaires. Le jury doit être certain que le club ou la classe prendra de réelles mesures pour répondre à la mauvaise conduite car il ne pourra pas revenir et enquêter après l'épreuve si la situation n'est pas traitée.
- 15.7 Souvenez-vous qu'il est inapproprié de discuter les détails d'un cas avec qui que ce soit en-dehors du jury. Le jury doit aussi prendre garde à ne pas trop en savoir sur le passé d'un concurrent car cela peut mener (par inattention) à considérer trop d'informations pour l'instruction.

## RÔLE DU JURY

### 16 Action d'un jury agissant d'après sa « propre observation »

- 16.1 La règle 69.2(b) permet à un jury d'initier une instruction selon la règle 69 même si aucun rapport n'a été déposé, si le jury pense qu'un acte de mauvaise conduite peut avoir été commis, d'après ses propres observations.
- 16.2 Cette observation peut être toute information acquise pendant l'instruction d'une réclamation classique ou d'une demande de réparation (qu'elle ait été recevable ou pas) ou tout ce qui a pu être vu ou entendu par des membres du jury à terre ou sur l'eau.
- 16.3 Il est recommandé que la conduite observée soit mise par écrit dans un rapport soumis ensuite au jury complet pour qu'il soit étudié.

### 17 Enquête sur un rapport

- 17.1 Avant de décider d'ouvrir une instruction, le jury peut désigner une ou plusieurs personnes pour mener une enquête avant de prendre cette décision (règle 69.2(c)). Si un enquêteur est désigné parmi les membres du jury, cette personne ne peut pas faire partie du panel qui conduira l'instruction.
- 17.2 Un enquêteur doit enregistrer toutes les informations qu'il recueille et devrait idéalement garder un recueil de toutes les preuves accumulées. Selon la règle 69.2(d), toutes les informations pertinentes doivent être communiquées au jury – qu'elles soient favorables ou défavorables au dossier. Si une instruction est ouverte, ces informations doivent également être communiquées aux parties.
- 17.3 Les enquêteurs sont encouragés à faire un enregistrement audio de tout entretien (avec la permission de la personne auditionnée). Si cette permission est refusée (ou qu'il n'y a pas d'équipement d'enregistrement), alors une déclaration des dires de la personne doit être mise par écrit, détaillant les questions posées et leurs réponses (aussi proche du verbatim que possible). L'enquêteur devrait ensuite demander à la personne auditionnée de vérifier la déclaration, puis de la signer et de la dater pour montrer que c'est une déclaration exacte.
- 17.4 Les Enquêteurs Disciplinaires (« ED ») désignés par World Sailing ont davantage de pouvoirs pour recueillir des preuves, précisés dans les Réglementations 35.3.3 – 35.3.11. Dans certains cas, le refus de se conformer aux demandes d'informations d'ED constitue un acte séparé de mauvaise conduite selon la Réglementation 35.

### 18 Évaluation d'un rapport

- 18.1 Une fois qu'un rapport a été déposé, le jury doit décider des actions qui en découlent. Dans les cas classiques, le jury doit décider s'il ouvre une instruction.
- 18.2 Si un enquêteur a été désigné, l'enquêteur fera généralement une recommandation au jury quant à l'ouverture d'une instruction. Le jury n'est pas tenu à la recommandation de l'enquêteur et doit utiliser son propre jugement indépendant de la situation.
- 18.3 D'après les règles, le jury a une totale discrétion quand il décide s'il doit ouvrir une instruction. Cependant, World Sailing recommande que le jury se pose deux questions :
  - 18.3.1 Sur la base des informations disponibles, y a-t-il une perspective réaliste que l'on conclura qu'il y a eu mauvaise conduite ?
  - 18.3.2 Est-il dans l'intérêt du sport d'ouvrir une instruction ?
- 18.4 Dans la plupart des cas, le jury ne devrait décider s'il ouvre une instruction qu'après qu'une enquête soit terminée et que toutes les preuves aient été examinées.
- 18.5 Les jurys ne devraient prendre la décision d'ouvrir une instruction que lorsqu'ils sont convaincus qu'ils ont pu déterminer toute l'étendue de l'éventuelle mauvaise conduite et qu'ils sont capables d'en faire une évaluation pleinement informée. Si le jury n'a pas assez d'éléments pour prendre une telle décision, l'enquête devrait se poursuivre et le jury devrait attendre avant de décider s'il ouvre une instruction.

## **19 Le test de la « perspective réaliste »**

- 19.1 C'est la première étape de la décision d'ouvrir une instruction. Le jury devrait être convaincu qu'il y a assez de preuves pour fournir une perspective réaliste que l'on conclurait à une mauvaise conduite si on ouvrait une instruction.
- 19.2 Le jury doit considérer les preuves disponibles, comment elles peuvent être utilisées, ainsi que leur fiabilité et leur crédibilité. Il doit aussi évaluer ce que peuvent être les arguments du concurrent et comment ils peuvent affecter l'affaire.
- 19.3 Pour conduire le test de la « perspective réaliste », le jury doit avoir une vue d'ensemble de toutes les preuves et se demander si les preuves, si elles sont toutes vues comme crédibles et justes, signifieraient que le concurrent a eu une mauvaise conduite. Cela veut dire que le jury, après avoir jugé toutes les preuves, considère qu'il est fort probable que le concurrent ait eu une mauvaise conduite.
- 19.4 Cela ne signifie pas que le jury ne doit procéder que s'il est certain que la décision sera que le concurrent a eu une mauvaise conduite. Ce n'est pas son rôle à cette étape. Il est entendu et attendu que lors de l'instruction le jury examinera les preuves de manière plus exhaustive et bénéficiera également de celles du concurrent. Le test de la « perspective réaliste » signifie seulement qu'il y a une possibilité qu'il y ait eu mauvaise conduite, que cette possibilité est réelle et pas fantasmée ou tirée par les cheveux, et que le concurrent est impliqué.
- 19.5 Si le jury décide qu'il n'y a pas de perspective réaliste de mauvaise conduite, il ne devrait pas ouvrir une instruction, à moins qu'il ne considère probable qu'une instruction amène de nouvelles preuves à considérer. Procéder à l'instruction quand les preuves disponibles ne peuvent pas supporter des faits de mauvaise conduite est injuste pour un concurrent et un usage inapproprié de temps et de ressources.

## **20 Le test de « l'intérêt du sport »**

- 20.1 L'application de sanctions appropriées aux concurrents coupables de mauvaise conduite est essentielle au bon développement du sport.
- 20.2 D'autre part, la règle P2.3 requiert du jury d'envisager d'ouvrir une instruction selon la règle 69 quand un bateau n'abandonne pas après une troisième pénalité « pavillon jaune » selon la règle 42. C'est aussi une possibilité dans le cas d'infractions au Code de Publicité World Sailing.
- 20.3 Toutefois, parfois ni une instruction selon la règle 69 ni une réclamation selon la règle 2 (voir plus bas) n'est le meilleur moyen de résoudre un problème, en particulier pour :
  - 20.3.1 Un excès d'agressivité sans malveillance, issu de la jeunesse ou de l'inexpérience du sport (voir Annexe L) ou justifiable pour d'autres raisons ; ou
  - 20.3.2 Un cas isolé d'infraction connue à une règle sans intention de le faire, et sans effectuer de pénalité.
- 20.4 Un jury peut convoquer un concurrent, lui signifier clairement que son comportement est inacceptable, souligner les Principes de Base, Sportivité et les Règles, et la règle 2, Navigation loyale. Ce n'est pas une instruction selon la règle 69, bien que l'effet puisse être de donner un avertissement informel que si une telle conduite venait à se reproduire, elle pourrait mener à une instruction selon la règle 69. Pour les enfants et les jeunes, voir l'annexe L.
- 20.5 Habituellement, l'intérêt du sport est d'ouvrir une instruction et de prendre une décision sur ces allégations. C'est encore plus vrai dans le cas d'allégations de mauvaise conduite, quand il y a eu des répercussions sur l'épreuve ou les autres concurrents ou quand la possible culpabilité d'un concurrent est élevée.

## **21 Interaction entre la règle 2 et la règle 69**

- 21.1 Le jury doit être informé des interactions entre la règle 2 et la règle 69. Pour plus d'informations sur ce sujet, lire l'annexe G.

## **22 Composition du jury pour les instructions selon la règle 69**

- 22.1 D'après la règle 69.2(a), le jury doit être composé d'au moins trois personnes, nommées par l'autorité organisatrice ou le comité de course selon les procédures classiques des règles 89.2(b) et 91.
- 22.2 Si le jury a désigné un enquêteur pour conduire une enquête, cette personne ne peut pas être un membre du jury (règle 69.2(c)) qui étudie le cas à partir de ce moment, y compris décider de l'ouverture d'une instruction d'après les preuves recueillies par l'enquêteur. L'enquêteur peut participer aux autres instructions comme habituellement.
- 22.3 À partir du moment où l'enquêteur est désigné, le jury ne devrait le rencontrer que pour discuter le cas au cours d'une réunion formelle avec tous les membres du jury étudiant le cas.
- 22.4 Si le problème sujet de l'instruction est potentiellement controversé ou s'il est difficile de trouver des membres prêts à y participer, il peut être opportun de chercher au moins un autre membre (en particulier la personne présidant l'instruction) extérieur au club.

## **23 Témoins du jury**

- 23.1 La personne qui a vu la mauvaise conduite alléguée est souvent déjà membre du jury. Il est alors légitime de se demander si cette personne devrait faire partie du panel étudiant le rapport selon la règle 69.
- 23.2 Si cette personne faisait déjà partie du jury au moment de la mauvaise conduite alléguée, il n'y a pas de conflit ou d'obligation de se retirer.
- 23.3 Toutefois, si le jury reste correctement constitué (avec au moins trois personnes) sans cette personne présente, il est préférable qu'il se retire pour l'instruction.
- 23.4 Si cette personne est le président, déléguer cette fonction peut être approprié, même s'il reste un membre du jury, en particulier si le comportement faisant l'objet d'une enquête visait ce membre du jury. De plus, si un nouveau jury doit être constitué, toute personne devant être appelée à témoigner ne devrait pas faire partie de ce jury.
- 23.5 Si le droit d'appel a été supprimé, il est important que le jury reste correctement constitué.

## PROCÉDURE

### 24 Préparer la convocation écrite

- 24.1 Une convocation écrite à une instruction doit être fournie au concurrent. Elle doit inclure la mauvaise conduite alléguée et le lieu et l'heure de l'instruction. Si un enquêteur a été désigné, alors tous les éléments qu'il a recueillis doivent être fournis aux parties dans l'instruction (règle 69.2(d)).
- 24.2 Un formulaire de réclamation – même s'il allègue une infraction à la règle 2 – ne remplira pas les exigences de la convocation écrite. Une nouvelle convocation doit être préparée.
- 24.3 World Sailing recommande l'utilisation du modèle en annexe K pour la convocation écrite.
- 24.4 La convocation écrite doit préciser le ou les actes précis de mauvaise conduite allégués. Écrire que la personne a commis un acte de mauvaise conduite en enfreignant les bonnes manières, sans préciser ce qu'est la mauvaise conduite, n'est pas suffisant. La description de la mauvaise conduite doit être détaillée.
- 24.5 Par exemple, il ne suffit pas d'écrire qu'un concurrent a dit que la décision d'un jury est erronée, car ce n'est pas un acte de mauvaise conduite. La convocation doit préciser davantage d'informations, telle que « *Lors de l'instruction, Martin Dupont a déclaré avec une voix forte, juste après que la décision ait été donnée, que la décision était fausse. Il a appelé les membres du jury des idiots avec une voix forte et a déclaré qu'ils n'avaient aucune idée de ce qu'ils faisaient* ».
- 24.6 Quand un langage grossier est utilisé, la convocation devrait soit citer le langage utilisé soit le décrire en termes tels que « *en utilisant un langage indiquant une relation sexuelle* ». Ne dites pas seulement que le concurrent a utilisé un « langage insultant » sans citer les éléments de langage ou les paraphraser.
- 24.7 Un bon test est de se demander si quelqu'un d'extérieur et neutre comprendrait la convocation et verrait la conduite alléguée comme étant de la mauvaise conduite.
- 24.8 La convocation devrait aussi mentionner l'heure, le lieu et identifier les autres personnes impliquées connues jusqu'à présent.
- 24.9 Il est préférable d'être précis dans l'acte de mauvaise conduite afin qu'il ne puisse pas y avoir d'incompréhension avec le concurrent. Rappelez-vous que la mauvaise conduite déterminée à la fin de l'instruction ne peut pas être différente de celle détaillée dans la convocation. Si les preuves au cours de l'instruction diffèrent fortement de celles alléguées dans la convocation, l'instruction doit être ajournée pour donner une nouvelle convocation écrite des allégations et du temps pour préparer. Une alternative est d'informer le concurrent ou l'autre personne que le jury pourra tirer des conclusions sur cette mauvaise conduite et lui demander s'il a besoin de davantage de temps pour se préparer et recueillir des preuves à cet effet. Ceci doit être noté et faire partie du rapport fait selon la règle 69.2(j).

### 25 Temps raisonnable pour préparer/heure de l'instruction

- 25.1 La règle 63.2 précise qu'on doit laisser au concurrent un temps raisonnable pour se préparer à toute instruction.
- 25.2 Si le jury apprend au cours d'une instruction qu'il y a eu mauvaise conduite et en particulier si les faits sont déjà établis pour une infraction à la règle 2, il serait approprié de procéder directement à l'instruction après avoir donné la convocation écrite.
- 25.3 Si la mauvaise conduite alléguée se produit pendant une régata, il est en général satisfaisant de conduire l'instruction le même jour ou le suivant. Il est injuste et inapproprié de laisser de sérieuses allégations pendant plusieurs jours sans être étudiées.
- 25.4 Une mauvaise conduite le dernier jour d'une régata (avant ou après la remise des prix) doit si possible être instruite le jour-même.
- 25.5 Si un concurrent demande davantage de temps pour se préparer, alors ce temps devrait être accordé, à moins qu'un temps raisonnable ait déjà été donné. Le jury refuserait normalement d'accorder du temps supplémentaire si cela repoussait l'instruction après la fin de l'épreuve.

Toutefois, s'il n'est pas possible d'accorder du temps supplémentaire avant la fin de l'épreuve et que le jury pense que le concurrent doit avoir du temps supplémentaire pour préparer, alors l'instruction ne peut pas avoir lieu et un rapport devrait être soumis à l'ANM du concurrent pour agir selon la règle 69.2(k) après l'épreuve.

## **26 Représentation**

- 26.1 D'après la règle 69.2(e)(2), un concurrent doit avoir droit à un représentant lors de toute instruction et d'avoir un conseiller à ses côtés. Cette pratique devrait être encouragée, car il sera plus aisé d'éviter de fausses accusations concernant la conduite de l'instruction de la part d'un concurrent pénalisé bouleversé.
- 26.2 Le concurrent peut être représenté et conseillé par n'importe qui, y compris un ami, un entraîneur, un parent ou un avocat. Cette personne peut conseiller le concurrent sur la manière de répondre aux questions, peut interroger les témoins et peut résumer en faveur du concurrent.
- 26.3 Toutefois, le concurrent doit répondre personnellement à toutes les questions qui lui sont posées. On ne peut pas répondre en son nom.
- 26.4 Le président doit être capable de contrôler fermement l'instruction et de maintenir le protocole.

## **27 Présence de tiers/témoins**

- 27.1 Seule une partie dans l'instruction (telle que définie) et tout représentant ou conseiller participant selon la règle 69.2(e)(2) a le droit d'être présent pendant toute l'instruction. Rien dans les règles n'empêche le jury d'autoriser la présence d'observateurs (sous les conditions normales de l'observation d'instructions de réclamations). Toutefois, le jury doit considérer la nature personnelle des allégations selon la règle 69 et il serait en général approprié de tenir un huis clos.
- 27.2 L'identité des témoins étayant les allégations doit être établie avant l'instruction et le jury doit s'assurer de leur présence.
- 27.3 Les témoins ne peuvent pas interroger le concurrent, à moins qu'ils ne soient aussi membres du jury.

## **28 Objections au jury**

- 28.1 Après avoir présenté les membres du jury au concurrent, vous devriez lui demander s'il a une objection concernant l'un d'entre eux.
- 28.2 Une personne avec un conflit d'intérêts (tel que défini dans les RCV) ne devrait pas être un membre du jury, ainsi que toute personne qui a eu de forts désaccords ou de l'animosité avec le concurrent. Toutefois, les dispositions de la règle 63.4(b) s'appliquent à l'instruction et le jury peut continuer l'instruction si l'un de ses membres a un conflit d'intérêts (si les critères de cette règle sont remplis).
- 28.3 Une personne ne doit pas être empêchée de faire partie du jury parce qu'il est témoin de la mauvaise conduite alléguée. Toutefois, ils doivent toujours respecter la règle 63.6.
- 28.4 Toute objection (et la décision du jury à ce sujet) doit être notée.

## **29 Conduire l'instruction**

- 29.1 L'instruction doit être conduite selon les procédures normales pour les réclamations qui s'appliquent – règles 63.2, 63.3(a) et 63.6 telles que modifiées par la règle 69.2(e).
- 29.2 De plus, il est important de garder un recueil aussi proche que possible de la procédure, des questions, réponses et déclarations. Cette tâche devrait être confiée à un membre du jury ou (de préférence) à un secrétaire.
- 29.3 Il est de plus en plus courant de réaliser un enregistrement audio de l'instruction. Ce n'est possible que si toutes les personnes dans l'instruction (y compris les témoins qui peuvent ne participer que pour une partie ultérieure de l'instruction) en sont informées. Cet enregistrement ne devrait pas contenir de délibérations confidentielles du jury. Une partie n'a pas automatiquement accès à une copie de l'enregistrement : c'est au jury de l'autoriser.



29.4 Le jury devrait suivre la checklist des annexes C ou D (selon ce qui est pertinent) en conduisant l'instruction.

### **30 Bienveillance**

30.1 Si le jury établit qu'il y a eu mauvaise conduite, il devrait convoquer à nouveau le concurrent et l'informer de ses conclusions. Il devrait alors demander au concurrent s'il souhaite dire quelque chose avant que le jury ne décide s'il devrait recevoir une pénalité (par exemple demander la bienveillance du jury).

30.2 Il n'est pas recommandé de demander au concurrent s'il souhaite présenter ses excuses, mais l'occasion de le faire devrait lui être donnée. Des excuses devraient être données volontairement pour avoir un sens. Toutefois, des regrets et des excuses sincères devraient retenir l'attention du jury.

### **31 Avertissements**

31.1 Les concurrents considèrent souvent les avertissements sérieusement. Si le jury pense d'après l'attitude d'un concurrent qu'un avertissement ne serait pas pris au sérieux, alors il devrait le pénaliser.

31.2 Si le bateau du concurrent a déjà été disqualifié pour une infraction à la règle 2, et si le jury pense que la pénalité est suffisante, alors un avertissement serait approprié.

### **32 Pénalités supérieures à un avertissement**

32.1 Elles sont précisées dans la règle 69.2(h). Une ou plusieurs pénalités peuvent être utilisées ensemble.

32.2 Si la mauvaise conduite a été commise par un concurrent ou le propriétaire du bateau en question, alors le jury peut pénaliser le bateau en modifiant son score dans une ou plusieurs courses ou le disqualifier. Le jury a la discrétion de décider si une disqualification est retirable.

32.3 Les personnes peuvent être exclues d'un certain nombre de courses de l'épreuve ou une personne peut être exclue de l'épreuve ou du lieu de l'épreuve et se voir privée de tout privilège ou avantage lié à l'épreuve.

32.4 Une disqualification d'une course qui a déjà été courue serait appropriée si la mauvaise conduite s'était produite pendant cette course. Pour que ceci se reflète dans les résultats, le bateau doit aussi être disqualifié de la course. Le jury doit décider si la disqualification est retirable et doit être comptée jusqu'à la fin de la série. La pénalité du jury comprend cette possibilité ou non de retirer la disqualification (i.e. plus la mauvaise conduite est sérieuse, moins la disqualification peut être retirée).

32.5 Si un concurrent est exclu de courses non courues, l'effet sur les courses futures dépend des règles applicables au remplacement d'équipiers sur l'épreuve. La disqualification du bateau de courses futures serait appropriée si un acte de mauvaise conduite sérieux a été commis pendant une course par la personne responsable ou par plus d'un membre d'équipage.

32.6 Une combinaison de l'exclusion du concurrent des futures courses et de la disqualification du bateau des courses précédentes est aussi possible.

32.7 Pour les cas sérieux, une disqualification selon la règle 2 (qui ne peut être que pour la course concernée) peut être suivie par une disqualification selon la règle 69 pour les courses ultérieures ou toutes les courses.

32.8 Quand la mauvaise conduite se produit après la dernière course d'une série, il n'est plus possible d'exclure un concurrent et la seule option peut être de disqualifier le bateau concerné.

32.9 La pénalité maximale qui peut être imposée par le jury est l'exclusion ou la disqualification de la régate ou série, à moins qu'il n'y ait d'autres actions possibles dans la juridiction du jury. Il n'a pas autorité pour imposer une pénalité pour une autre épreuve ou série (i.e. soumise à un autre avis de course), même si elle est organisée par la même autorité organisatrice. Le jury peut recommander à l'autorité organisatrice de ne pas accepter l'inscription du bateau ou du concurrent (selon la RCV 76), mais ce n'est qu'une recommandation et elle peut ne pas être suivie par l'autorité organisatrice.

### **33 Pénalités : autres actions dans la juridiction du jury selon les règles**

- 33.1 Il peut être approprié (plutôt que de disqualifier un bateau ou d'exclure un concurrent) de pénaliser un bateau en aggravant son score dans une course ou dans la série – une forme de « réparation négative ». Les résultats de certaines épreuves sont réalisés d'après des temps totaux écoulés ou des temps compensés, parfois sur un certain nombre d'étapes, et la politique de l'épreuve est de ne pas disqualifier les bateaux. En remplacement, les bateaux sont pénalisés non pas par une disqualification mais par une pénalité en temps. Dans de telles épreuves, une instruction selon la règle 69 peut résulter en une pénalité en temps très élevée pour un bateau plutôt que l'exclusion d'un concurrent ou d'un bateau.
- 33.2 Il peut aussi être approprié que le jury envoie un rapport de ses constatations, aussi bien à l'autorité nationale qu'à un club ou une autre entité de la voile dont le concurrent est membre. Le fait que le jury ait pris des mesures et que l'autorité nationale puisse faire de même, n'empêche pas que toute autre entité agisse également dans sa propre juridiction.
- 33.3 Toute action dans la juridiction du jury peut remplacer l'exclusion ou la disqualification, ou peut s'y ajouter.
- 33.4 Quand un concurrent présente des excuses sincères volontairement, il est approprié que l'excuse soit mise par écrit et affichée au tableau officiel, en plus d'être faite directement à la personne affectée par la mauvaise conduite.
- 33.5 Des excuses volontaires ne sont pas une pénalité et peuvent pousser le jury vers un avertissement plutôt qu'une pénalité.
- 33.6 Toutefois, des excuses doivent être données librement pour être considérées. Tandis qu'on doit offrir à un concurrent la possibilité de s'excuser, il est rarement bénéfique de l'y forcer.

### **34 Faire un rapport à l'autorité nationale**

- 34.1 Reportez-vous à la section 44.

### **35 Référer aux clubs ou classes suite à une instruction**

- 35.1 Le jury doit décider (lorsqu'il décide de la pénalité) d'informer d'autres personnes (telles que le club ou la classe) de l'affaire ou de leur en référer pour qu'ils l'étudient ou agissent.
- 35.2 Le jury pourrait décider de référer une affaire quand :
  - 35.2.1 Il pense que la pénalité qu'il appliquerait affecterait de manière disproportionnée ceux qui n'étaient pas impliqués (par exemple les autres membres d'équipage),
  - 35.2.2 L'épreuve est déjà terminée et il n'est pas approprié de modifier les résultats, ou
  - 35.2.3 Le jury pense que la conduite du concurrent doit être davantage étudiée en-dehors de l'épreuve (par exemple s'il est approprié que le concurrent soit exclu du club ou que l'autorité organisatrice l'exclue d'épreuves futures selon la règle 76.1).
- 35.3 Dans ce cas, le jury devrait fournir au responsable du club ou de la classe un rapport écrit détaillant les constatations de l'instruction, ainsi que ses recommandations sur les mesures à prendre. L'annexe J propose les contenus à inclure dans ce rapport. Le jury peut détailler la pénalité supplémentaire qu'il pense appropriée. Une copie du rapport devrait être fournie au concurrent.
- 35.4 Si le jury décide de référer le cas pour action supplémentaire à un club ou une classe, il s'agit « d'une pénalité supérieure à une DNE » selon la règle 69.2(j) et doit donc faire un rapport à l'autorité nationale.
- 35.5 Si le jury ne réfère pas le concurrent à un club ou une classe suite à une instruction selon la règle 69, il est souvent approprié de les tenir informés du résultat de l'instruction (de préférence selon la forme recommandée en annexe J).
- 35.6 Si d'autres personnes doivent être informées ou si le cas est référé, le concurrent doit être prévenu lorsque le jury annonce sa décision.

## 36 Réouvertures

- 36.1 Les demandes de réouverture doivent être étudiées selon les tests classiques de la règle 66. Les procédures doivent être reprises, par exemple si une preuve matérielle devient disponible ou s'il apparaît qu'un concurrent avait une bonne raison de ne pas être présent à instruction et est maintenant disponible ou si le jury réalise qu'il a fait une erreur.

## 37 Problèmes courants

- 37.1 Un certain nombre de problèmes peuvent apparaître lors d'instruction selon la règle 69. Les conseils ci-dessous présentent une vue générale de la manière dont les jurys devraient aborder ces problèmes.

- 37.1.1 Le concurrent n'était pas au courant des allégations et n'avait pas reçu la convocation écrite de l'instruction

Le jury ne peut pas procéder à l'instruction. La convocation doit être donnée au concurrent, qui doit avoir suffisamment de temps pour préparer et l'instruction reprogrammée.

- 37.1.2 Le concurrent ne vient pas à l'instruction

Essayer de comprendre les raisons de l'absence. Si le concurrent a une bonne raison de ne pas être présent, la règle 69.2(f) prescrit que l'instruction doit être reprogrammée.

Vérifiez qui a remis la convocation écrite de l'instruction et qu'elle a été reçue. Assurez-vous que personne au sein du jury n'a reçu de demande de retarder l'instruction.

- 37.1.3 Le concurrent demande davantage de temps pour se préparer à l'instruction

Déterminez combien de temps le concurrent a eu pour se préparer (c'est-à-dire depuis qu'il a reçu la convocation à l'instruction). Est-ce une période de temps raisonnable ? Demandez-vous si le concurrent doit faire venir un témoin particulier ou d'obtenir certaines preuves. En général, plus l'allégation est complexe et sérieuse, plus le temps donné pour préparer devrait être important.

Si le jury pense que le concurrent a eu un temps suffisant pour préparer et que procéder à l'instruction ne se fera pas au détriment de la procédure, l'instruction devrait avoir lieu. Toute objection répétée (ou au contraire un accord pour procéder de la part du concurrent) doit être notée dans le recueil de l'instruction.

- 37.1.4 Un représentant du concurrent répond aux questions à sa place

Ce n'est pas autorisé. Le concurrent doit répondre personnellement à toutes les questions qui lui sont posées.

- 37.1.5 Le concurrent est un enfant ou un jeune

Le président devrait informer les parents ou tuteurs légaux du concurrent de l'instruction, de préférence en personne.

Le président doit s'assurer que le concurrent et ses parents comprennent la nature de l'instruction et pourquoi elle se produit. Il est nécessaire que le concurrent soit représenté par son parent ou un autre adulte qui peut poser des questions et parler pour le concurrent.

Si la personne représentant le concurrent n'est pas un parent, les parents devraient être invités en tant qu'observateurs.

Le jury doit prendre en compte l'âge et l'expérience du concurrent lorsqu'il pose des questions. Il peut être approprié de modifier la disposition de la salle du jury par rapport à la disposition « tribunal » habituelle.

L'annexe L convient davantage d'informations pour gérer la mauvaise conduite chez les enfants et les jeunes

- 37.1.6 Le concurrent devient bouleversé ou émotif

Le président devrait laisser une courte pause au concurrent puis lui demander s'il peut continuer. S'il répond positivement, cela devrait être noté.

Il est important que le jury fournisse au concurrent une instruction juste. Dans l'improbable situation où le concurrent ne peut pas continuer, l'instruction doit être ajournée et reprogrammée.

Si le concurrent n'est pas représenté et trouve la procédure difficile à surmonter ou à comprendre, le jury devrait insister qu'il amène quelqu'un pour le supporter lors de l'instruction.

37.1.7 Le concurrent devient perturbateur et se comporte de manière déraisonnable

Le président doit contrôler les procédures et expliquer au concurrent que le jury n'est pas prêt à tolérer un comportement inacceptable.

Si le concurrent pose des questions longues et non pertinentes, le président devrait l'avertir que seules des questions succinctes et pertinentes devraient être posées. Toutefois, le jury doit prendre en compte que tous les concurrents ne sont pas capables de s'exprimer comme on le souhaiterait, et doit se montrer indulgent.

Si le concurrent persiste à perturber l'instruction, le président devrait imposer un temps limite au bout duquel le concurrent doit avoir terminé ses questions.

37.1.8 On allègue que les procédures de la règle 69 n'ont pas été suivies ou il y a d'autres allégations d'inconvenance procédurale

Le jury doit décider de ces allégations avant de continuer l'instruction. Toute erreur de procédure doit être corrigée avant que l'instruction reprenne.

Si le jury est convaincu que la procédure a été respectée, il devrait expliquer pourquoi avant de continuer l'instruction. Toute objection continue devrait être notée.

37.1.9 Le concurrent souhaite appeler beaucoup de témoins

Le concurrent peut appeler autant de témoins qu'il le souhaite.

Si le jury pense que les témoignages deviennent répétitifs, le président devrait demander au concurrent quelles informations supplémentaires pense-t-il que le témoin amènera. Si le concurrent répond que ce seront les mêmes que précédemment, le président devrait poliment lui rappeler qu'il est inutile de répéter des témoignages au jury.

## PRENDRE LA DÉCISION

### 38 Généralités

- 38.1 Les Règles de Course à la Voile n'offrent pas de conseils sur la manière de prendre une décision quant à l'existence d'un acte de mauvaise conduite.
- 38.2 Le jury devrait utiliser la procédure habituellement utilisée lorsqu'il juge – établir les faits, puis les conclusions, pour atteindre une décision. Il est important de déterminer ce qu'il s'est vraiment passé avant de se demander si cela constitue une mauvaise conduite.

### 39 Niveau de preuve

- 39.1 Le « niveau de preuve » est le test que le jury doit appliquer aux preuves pour déterminer ce qu'il s'est passé. Dans les instructions de réclamations normales, le niveau de preuve appliqué est par convention la « balance des probabilités » c'est-à-dire que le jury doit décider s'il est plus probable qu'un bateau a agi pour éviter le contact que l'opposé.
- 39.2 Pour les instructions selon la règle 69, les règles spécifient un niveau de preuve différent. C'est « *la confortable satisfaction du jury, en gardant à l'esprit la gravité de la mauvaise conduite alléguée* » (règle 69.2(g)).
- 39.3 Pour appliquer ce test, World Sailing conseille :
  - 39.3.1 Les mots « confortable satisfaction » doivent être pris dans leur sens ordinaire et normal. Si un membre du jury n'est personnellement pas à l'aise avec une conclusion qu'il y a eu mauvaise conduite, alors il n'est pas « confortablement satisfait ».
  - 39.3.2 Le test n'est pas le même que « au-delà d'un doute raisonnable » – le standard de la règle 69 est moins élevé que celui-ci.
  - 39.3.3 Le test requiert que le jury considère la gravité de la mauvaise conduite alléguée. Plus la mauvaise conduite alléguée est sérieuse, moins il sera probable qu'un concurrent l'ait commise et donc les preuves requises pour prouver l'infraction devront être meilleures. Ceci reflète la position de départ qui est de supposer que les concurrents respectent les règles et les Principes de base.

### 40 Problèmes

- 40.1 Un certain nombre de facteurs peuvent affecter la capacité du jury à prendre une décision sur la mauvaise conduite
  - 40.1.1 Le jury pense ne pas avoir assez de preuves sur un point particulier
    - Si le point est important dans le cas, le jury ne peut pas trouver le concurrent coupable. Il doit obtenir les preuves nécessaires avant de procéder.
    - Si le point n'est pas important à la question de la mauvaise conduite, le jury doit considérer à quel point il est important pour la question de la culpabilité.
    - Si le jury pense que le point n'est pas pertinent à la culpabilité, alors il peut procéder.
    - Si le point est pertinent, alors il doit recueillir davantage de preuves avant de procéder.
  - 40.1.2 Le jury découvre des preuves d'un autre incident de mauvaise conduite
    - Toute preuve de l'autre mauvaise conduite ne peut pas être considérée comme preuve que le concurrent a commis la mauvaise conduite qui fait l'objet de l'instruction. Les deux constituent des allégations séparées et une nouvelle procédure selon la règle 69 doit être engagée en relation avec la nouvelle mauvaise conduite.
    - De même, le fait qu'un concurrent a eu une mauvaise conduite dans le passé n'est pas une preuve qu'il le fera à nouveau.

40.1.3 Le concurrent allègue que l'enquête de la mauvaise conduite et l'instruction ont été biaisées ou mal dirigées

Si le jury est convaincu qu'il a respecté une procédure neutre et minutieuse, alors il peut procéder. Sinon, il doit reprendre la procédure du début ou envoyer un rapport à l'autorité nationale selon la règle 69.2(k) s'il n'est pas possible de mener l'instruction.

40.1.4 Le concurrent menace le jury d'action en justice

Alors que la menace d'une action en justice peut perturber des membres du jury, cela ne devrait pas le dissuader d'agir. Sous réserve que les règles sont respectées et que l'instruction est menée d'une manière juste et impartiale, les recours à des entités extérieures devraient être limités. Le président devrait accuser réception de la menace et la noter mais continuer.

Il est essentiel que les règles et conseils soient suivis à la lettre et qu'un recueil minutieux de la procédure soit établi. L'utilisation des checklists en annexes C et D permettra d'atteindre ce but.

## **APPELS**

### **41 Droit d'appel**

41.1 Le concurrent a le droit de faire appel auprès de l'autorité nationale (à moins qu'il ait été supprimé selon la règle 70.5 – mais les prescriptions de certaines autorités nationales peuvent modifier la procédure dans le cas d'instructions selon la règle 69). Tout appel doit être décidé selon les procédures classiques pour contester la décision d'un jury. Toutefois – comme pour les réclamations et demandes de réparation – un appel ne peut pas être fondé sur les faits établis par le jury.

41.2 Des motifs pour appel peuvent être :

41.2.1 Une conclusion de mauvaise conduite et une décision de pénaliser (ou avertir) ne sont pas supportées par des faits établis,

41.2.2 Le jury a conclu à une infraction à la sportivité, quand aucun principe de sportivité n'était enfreint, ou

41.2.3 Les procédures du jury étaient en défaut.

41.3 L'autorité nationale peut confirmer, inverser ou modifier la décision du jury. Elle peut aussi demander au jury de rouvrir l'instruction ou demander une nouvelle instruction.

### **42 Participation en attendant un appel**

42.1 Un concurrent qui a été exclu (ou un bateau qui a été disqualifié) d'une épreuve ne peut pas continuer à concourir, même s'il informe le jury de son intention de faire appel. La décision originale du jury doit être respectée et la refuser constituerait une nouvelle mauvaise conduite.

42.2 L'autorité nationale peut prescrire que la décision originale du jury doit régir les résultats de l'épreuve.

# PÉNALITÉS RECOMMANDÉES

## 43 Généralités

- 43.1 Une liste d'actions ou pénalités recommandées se trouve en annexe B.
- 43.2 Les actions ou pénalités recommandées ne sont que des recommandations. Il est important que le jury considère l'infraction dans le contexte de tous les facteurs pertinents.
- 43.3 Utilisez les pénalités recommandées en tant que pénalités initiales et ajustez suivant les circonstances aggravantes ou atténuantes.
- 43.4 Ce qui suit sont des facteurs **aggravants** (la liste n'est pas exhaustive) qui doivent pousser le jury à prendre des actions plus sévères :
  - 43.4.1 Infractions répétées ;
  - 43.4.2 Conduite discriminatoire (par exemple sur le genre, la race, le handicap, la sexualité, l'âge, etc.) ;
  - 43.4.3 Dégradation intentionnelle de propriété ;
  - 43.4.4 Violence ou agression (qu'elle soit réelle ou seulement ressentie par la victime) ;
  - 43.4.5 Harcèlement d'arbitres ou autres bénévoles ;
  - 43.4.6 Le concurrent ne montre pas de remords ou ne semble pas percevoir que sa conduite était mauvaise ;
  - 43.4.7 Beaucoup de personnes ont vu la mauvaise conduite ;
  - 43.4.8 Le discrédit a été jeté sur le sport/l'épreuve au sein de la communauté locale/d'un plus large public
- 43.5 Ce qui suit sont des facteurs **atténuants** (la liste n'est pas exhaustive) qui doivent pousser le jury à prendre des actions moins sévères :
  - 43.5.1 Il n'y a pas de preuve d'une mauvaise conduite antérieure et il est peu probable que cela se produise à nouveau ;
  - 43.5.2 La mauvaise conduite était imprudente plutôt que volontaire et intentionnelle ;
  - 43.5.3 Un excès d'agressivité sans malveillance, issu de la jeunesse ou de l'inexpérience du sport ;
  - 43.5.4 Un cas isolé d'infraction connue à une règle sans intention de le faire ;
  - 43.5.5 Peu de gens ont pu observer la mauvaise conduite ; ou
  - 43.5.6 Le concurrent montre un réel remord pour ses actions.



## FAIRE UN RAPPORT À L'AUTORITÉ NATIONALE ET SON RÔLE

### 44 Faire un rapport à l'autorité nationale et son rôle

- 44.1 Il existe deux types de rapports à l'autorité nationale pour des décisions relatives à de la mauvaise conduite – les rapports **obligatoires** et les rapports **discrétionnaires**.
- 44.2 Un rapport obligatoire est fait lorsque le jury a imposé une pénalité supérieure à une DNE ou a exclu une personne d'une épreuve ou de son lieu (voir les règles 69.2(j)(1) et (2)).
- 44.3 Un rapport discrétionnaire est fait lorsqu'un rapport obligatoire n'est pas requis mais que le jury pense approprié de le faire, compte tenu des circonstances.
- 44.4 Un rapport selon la règle 69.2(k) déclenche l'exigence pour une autorité nationale d'enquêter sur l'affaire et d'ouvrir une instruction si nécessaire, d'après le Code Disciplinaire de World Sailing. En plus de tous les pouvoirs disciplinaires qu'elle peut avoir sur un concurrent selon ses règles sur la licence, l'autorité nationale a le pouvoir de suspendre ou de révoquer l'Admissibilité du Concurrent (le droit général de participer à des régates) ou son Admissibilité World Sailing (le droit de participer à la plupart des compétitions internationales).
- 44.5 Si le jury envisage de faire un rapport discrétionnaire, il doit considérer si une action supplémentaire de l'autorité nationale peut être justifiée. Alors que les autorités nationales ont l'obligation d'après le Code Disciplinaire de World Sailing d'enquêter sur les rapports et de mener des instructions supplémentaires lorsque c'est approprié, les jurys ont un rôle important pour s'assurer que l'intervention de l'autorité nationale est justifiée avant de faire un rapport.
- 44.6 Les jurys envisageant de faire un rapport discrétionnaire devraient prendre en considération les conseils du cas World Sailing 139.
- 44.7 Si la mauvaise conduite peut être gérée correctement sur une épreuve, avec une issue équitable, alors le jury ne devrait pas faire de rapport discrétionnaire à l'autorité nationale. Toutefois, si le jury considère qu'une action supplémentaire est requise, alors il devrait faire un rapport.
- 44.8 Utilisez les conseils en annexe K pour faire un rapport à l'autorité nationale.

## **ANNEXE A : EXEMPLES DE MAUVAISE CONDUITE**

### **45 Exemples de mauvaise conduite (voir cas World Sailing 138)**

- 45.1 Implication dans toute activité illégale (par exemple vol, agression, dégradation criminelle)
- 45.2 Implication dans toute activité pouvant jeter le discrédit sur le sport
- 45.3 Comportement de harcèlement, de discrimination et d'intimidation
- 45.4 Violence physique ou menaces de violence
- 45.5 Agir négligemment ou de telle façon qu'un dommage ou une blessure en résultent ou sont susceptibles d'en résulter
- 45.6 Ne pas se conformer aux instructions raisonnables des officiels de l'épreuve
- 45.7 Enfreindre une règle intentionnellement ou inciter les autres à enfreindre une règle
- 45.8 Interférence avec l'équipement d'un autre concurrent
- 45.9 Infractions répétées à une règle
- 45.10 Ne rien faire pour empêcher votre bateau ou votre équipe d'enfreindre une règle quand vous êtes conscient de cette infraction
- 45.11 Ne pas dire la vérité ou pas toute la vérité dans une instruction
- 45.12 D'autres formes de tricherie, comme la falsification de documents de jauge, documents de classe et documents d'identité, inscrire un bateau en sachant qu'il est hors jauge, ne pas passer une marque pour gagner des places, etc.
- 45.13 Langage grossier ou propos injurieux offensant ou pouvant offenser\*
- 45.14 Commentaires injurieux ou irrespectueux envers les officiels de la course ou leurs décisions (y compris par le biais de moyens électroniques comme les réseaux sociaux)

\* Un langage déplacé (y compris s'il n'est pas dirigé vers un arbitre) doit être jugé dans son contexte. Si vous n'êtes pas à l'aise avec le langage utilisé, vous devriez alors agir. Les clubs et organisateurs précisent souvent avant une épreuve qu'un langage inapproprié conduira à une action selon la règle 69. Si les organisateurs l'ont précisé, le jury doit être prêt à appliquer le niveau demandé. Toutefois, si une épreuve ou un club a toléré un tel langage dans le passé, alors un seul incident de mauvais langage ne devrait pas mener à une action selon la règle 69. Ce n'est pas pour cautionner un tel langage, mais World Sailing estime qu'il est de la responsabilité des clubs et des épreuves de fixer et d'améliorer leurs critères. Un langage grossier ou abusif envers un arbitre devrait être évalué avec l'arborescence en annexe F.

## ANNEXE B : ACTIONS ET PÉNALITÉS RECOMMANDÉES

### 46 Pénalités recommandées

Six niveaux de pénalité sont recommandés

<b>Niveau 0</b>	Entretien avec le concurrent, mais pas d'instruction
<b>Niveau 1</b>	Avertissement, mais pas de pénalité
<b>Niveau 2</b>	Augmenter le score du bateau
<b>Niveau 3</b>	Disqualifier le bateau ou exclure le concurrent d'un certain nombre de courses (et/ou supprimer certains privilèges ou avantages)
<b>Niveau 4</b>	Disqualifier le bateau ou exclure le concurrent de l'épreuve (et/ou supprimer tous les privilèges ou avantages)
<b>Niveau 5</b>	Disqualifier le bateau ou exclure le concurrent de l'épreuve (et/ou supprimer tous les privilèges et avantages) et recommander une action supplémentaire de l'autorité nationale

Type de mauvaise conduite	Gamme
Implication dans toute activité illégale (par exemple vol, agression, dégradation criminelle)	3 – 5
Implication dans toute activité pouvant jeter le discrédit sur le sport	1 – 5
Comportement de harcèlement, de discrimination et d'intimidation	3 – 5
Violence physique ou menaces de violence	4 – 5
Agir négligemment ou de telle façon qu'un dommage ou une blessure en résultent ou sont susceptibles d'en résulter	3 – 5
Ne pas se conformer aux instructions raisonnables des officiels de l'épreuve	0 – 5
Enfreindre une règle intentionnellement ou inciter les autres à enfreindre une règle	1 – 4
Interférence avec l'équipement d'un autre concurrent	2 – 5
Infractions répétées à une règle	3 – 5
Ne rien faire pour empêcher votre bateau ou votre équipe d'enfreindre une règle quand vous êtes conscient de cette infraction	1 – 5
Ne pas dire la vérité ou pas toute la vérité dans une instruction	3 – 5
D'autres formes de tricherie, comme la falsification de documents de jauge, documents de classe et documents d'identité, inscrire un bateau en sachant qu'il est hors jauge, ne pas passer une marque pour gagner des places, etc.	0 – 5
Langage grossier ou propos injurieux offensant ou pouvant offenser*	0 – 3
Commentaires injurieux ou irrespectueux envers les officiels de la course ou leurs décisions (y compris par le biais de moyens électroniques comme les réseaux sociaux)	0 – 3

## ANNEXE C : CHECKLIST POUR LES INSTRUCTIONS SELON LA RÈGLE 69 (STANDARD)

À utiliser quand il n'y a personne de désigné pour présenter les allégations selon la règle 69.2(e)(1).

### 47 Checklist du président conduisant une instruction selon la règle 69

Nom du concurrent :

Bateau :

Épreuve :

Date de l'instruction :

Membres du jury :

Item	Fait ?
Présenter les membres du jury par leur nom et préciser toute qualification de juge pertinente	
Demander s'il y a une objection quant à ces membres et si nécessaire prendre une décision sur cette objection. Noter la réponse. <b>Objections ?</b> : Oui / Non (supprimer la mention inutile) <b>Si oui</b> : Accepté / Refusé (supprimer la mention inutile) <b>Raison</b> :	
Si un enquêteur était désigné, vérifier que tous les éléments recueillis par l'enquêteur ont été diffusés au concurrent et au jury	
Demander si un temps suffisant a été donné pour se préparer. Noter la réponse. Si nécessaire, déterminer combien de temps supplémentaire devrait être accordé <b>Temps supplémentaire demandé</b> : Oui / Non (supprimer la mention inutile) <b>Si oui</b> : Accordé / Refusé (supprimer la mention inutile) <b>Raison</b> :	
Demander si le concurrent a reçu la convocation écrite et s'il comprend la nature des allégations. Noter la réponse. Si le concurrent ne parle pas l'anglais comme langue maternelle, déterminer s'il a besoin d'un traducteur. <b>Le concurrent a reçu la convocation écrite</b> : [   ] <b>Le concurrent comprend les allégations</b> : [   ]	
S'il n'est pas déjà représenté, demander au concurrent s'il souhaite être représenté et/ou avoir un conseiller présent. S'il répond non, expliquer qu'il peut changer d'avis à tout moment au cours de l'instruction (mais que l'instruction ne recommencera pas du début). <b>Concurrent représenté</b> : Oui / Non (supprimer la mention inutile) <b>Si oui</b> : Nom du représentant / conseiller <b>Si non</b> : le concurrent comprend le droit d'être représenté	

<p>S'il est représenté, expliquer que le représentant peut échanger avec le concurrent, poser des questions pour lui et résumer à sa place mais ne peut pas répondre aux questions posées au concurrent.</p>																	
<p>Expliquer que l'allégation n'est pour le moment qu'une allégation. Expliquer que le but de l'instruction est de déterminer ce qu'il s'est passé et s'il y a eu mauvaise conduite.</p>																	
<p>Expliquer au concurrent les issues possibles si les allégations sont prouvées – un avertissement, une pénalité et de possibles actions supplémentaires de l'autorité nationale (pour un concurrent étranger, son autorité nationale)</p>																	
<p>Entendre le témoin principal présentant l'allégation et laisser le concurrent lui poser des questions. Le jury peut ensuite l'interroger. Cette personne devrait ensuite quitter l'instruction, à moins qu'elle ne soit un membre du jury et que sa présence pendant toute l'instruction a été prévue.</p> <p><b>Nom du témoin :</b></p> <p><b>Témoignage :</b> [ ]</p> <p><b>Questions du concurrent au témoin :</b> [ ]</p> <p><b>Questions du jury au témoin :</b> [ ]</p>																	
<p>Entendre, un par un, les autres témoins supportant les allégations et laisser le concurrent leur poser des questions. Le jury peut ensuite les interroger.</p> <table data-bbox="277 913 869 1093"> <tr> <td>Témoin numéro</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td><b>Témoignage</b></td> <td>[ ]</td> <td>[ ]</td> <td>[ ]</td> </tr> <tr> <td><b>Questions du concurrent</b></td> <td>[ ]</td> <td>[ ]</td> <td>[ ]</td> </tr> <tr> <td><b>Questions du jury</b></td> <td>[ ]</td> <td>[ ]</td> <td>[ ]</td> </tr> </table> <p><b>Nom des témoins :</b></p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p>	Témoin numéro	1	2	3	<b>Témoignage</b>	[ ]	[ ]	[ ]	<b>Questions du concurrent</b>	[ ]	[ ]	[ ]	<b>Questions du jury</b>	[ ]	[ ]	[ ]	
Témoin numéro	1	2	3														
<b>Témoignage</b>	[ ]	[ ]	[ ]														
<b>Questions du concurrent</b>	[ ]	[ ]	[ ]														
<b>Questions du jury</b>	[ ]	[ ]	[ ]														
<p>Entendre le témoignage du concurrent. Le jury peut ensuite l'interroger.</p> <p><b>Témoignage du concurrent :</b> [ ]</p> <p><b>Questions du jury au concurrent :</b> [ ]</p>																	
<p>Entendre, un par un, les témoins du concurrent et laisser le concurrent leur poser des questions. Leur jury peut ensuite les interroger.</p> <table data-bbox="277 1597 869 1776"> <tr> <td>Témoin numéro</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td><b>Témoignage</b></td> <td>[ ]</td> <td>[ ]</td> <td>[ ]</td> </tr> <tr> <td><b>Questions du concurrent</b></td> <td>[ ]</td> <td>[ ]</td> <td>[ ]</td> </tr> <tr> <td><b>Questions du jury</b></td> <td>[ ]</td> <td>[ ]</td> <td>[ ]</td> </tr> </table> <p><b>Nom des témoins :</b></p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p>	Témoin numéro	1	2	3	<b>Témoignage</b>	[ ]	[ ]	[ ]	<b>Questions du concurrent</b>	[ ]	[ ]	[ ]	<b>Questions du jury</b>	[ ]	[ ]	[ ]	
Témoin numéro	1	2	3														
<b>Témoignage</b>	[ ]	[ ]	[ ]														
<b>Questions du concurrent</b>	[ ]	[ ]	[ ]														
<b>Questions du jury</b>	[ ]	[ ]	[ ]														

Demander au concurrent de résumer son cas	
Demander aux parties de confirmer que l'instruction était juste et qu'ils ont pu dire tout ce qu'ils avaient à dire	
Demander au concurrent et aux autres parties de se retirer et délibérer	
Établir les faits, en écrivant exactement ce qu'il s'est passé et/ou ce qui a été dit. Si un mauvais langage pertinent au cas a été utilisé, écrire les mots exacts que vous pensez avoir été utilisés. Comme pour une réclamation, éviter de faire des conclusions dans les faits établis. Appliquer le niveau de preuve défini dans la RCV 69.2(g).	
Conclure par écrit si les faits constituent une infraction aux bonnes manières ou à la sportivité, un comportement contraire à l'éthique ou peuvent jeter le discrédit sur le sport. Appliquer le niveau de preuve défini dans la RCV 69.2(g).	
Rappeler le concurrent pour lui annoncer si l'allégation est confirmée ou rejetée. Si elle est rejetée, clore l'instruction.	
Si elle est confirmée, demander au concurrent s'il y avait des circonstances atténuantes que le jury pourrait prendre en compte en décidant de donner un avertissement ou de pénaliser. Recevoir toutes excuses.	
Demander à nouveau au concurrent de se retirer. Décider de l'avertir ou de le pénaliser et dans ce cas de la pénalité.	
Rappeler le concurrent et lui annoncer la décision. La répéter ou l'expliquer si nécessaire mais éviter d'entrer en conflit avec le concurrent si celui-ci devient émotif et n'accepte pas la décision.	
Expliquer tout droit d'appel à une autorité nationale.	
Informers le comité de course de la décision si elle modifie le classement de l'épreuve, ou si un concurrent doit être exclu.	
Afficher une information sur le tableau officiel donnant le résultat de l'instruction mais pas les faits ni les conclusions. Il est recommandé d'utiliser le modèle de l'annexe K.1.3.	
Si un rapport doit être fait à l'autorité nationale ou à World Sailing, leur notifier les faits établis, conclusions et décision. Inclure le nom des membres du jury et l'adresse du président.  Noter qu'il a été demandé au concurrent s'il avait eu suffisamment de temps pour préparer et s'il y avait une objection sur la composition du jury, en écrivant les réponses données.  Il est recommandé d'utiliser les conseils de l'annexe K.	
Conserver tous les enregistrements et documents au moins six mois. Ces enregistrements doivent comprendre le rapport original au jury (s'il est écrit – sinon en préparer une note), la convocation écrite au concurrent, la checklist, les notes de l'instruction, les faits établis, conclusions et décision et l'information postée au tableau officiel (le cas échéant).	

Président du Panel

Date

## ANNEXE D : CHECKLIST POUR LES INSTRUCTIONS SELON LA RÈGLE 69 (AVEC UNE PERSONNE PRÉSENTANT LES ALLÉGATIONS)

À utiliser quand une personne a été désignée pour présenter les allégations selon la règle 69.2(e)(1). Pour cette checklist et pour simplifier, cette personne est appelée « l'enquêteur », toutefois il n'est pas nécessaire qu'un enquêteur désigné selon la règle 69.2(c) présente aussi les allégations.

### 48 Checklist du président conduisant une instruction selon la règle 69

Nom du concurrent :

Bateau :

Épreuve :

Date de l'instruction :

Membres du jury :

Item	Fait ?
Présenter les membres du jury par leur nom et préciser toute qualification de juge pertinente	
Demander s'il y a une objection quant à ces membres et si nécessaire prendre une décision sur cette objection. Noter la réponse. <b>Objections ?</b> : Oui / Non (supprimer la mention inutile) <b>Si oui</b> : Accepté / Refusé (supprimer la mention inutile) <b>Raison</b> :	
Expliquer au concurrent que l'allégation sera présentée au jury par quelqu'un désigné par ce jury.	
Si un enquêteur était désigné, vérifier que tous les éléments recueillis par l'enquêteur ont été diffusés au concurrent et au jury	
Demander si un temps suffisant a été donné pour se préparer. Noter la réponse. Si nécessaire, déterminer combien de temps supplémentaire devrait être accordé <b>Temps supplémentaire demandé</b> : Oui / Non (supprimer la mention inutile) <b>Si oui</b> : Accordé / Refusé (supprimer la mention inutile) <b>Raison</b> :	
Demander si le concurrent a reçu la convocation écrite et s'il comprend la nature des allégations. Noter la réponse. Si le concurrent ne parle pas l'anglais comme langue maternelle, déterminer s'il a besoin d'un traducteur. <b>Le concurrent a reçu la convocation écrite</b> : [   ] <b>Le concurrent comprend les allégations</b> : [   ]	

<p>S'il n'est pas déjà représenté, demander au concurrent s'il souhaite être représenté et/ou avoir un conseiller présent. S'il répond non, expliquer qu'il peut changer d'avis à tout moment au cours de l'instruction (mais que l'instruction ne recommencera pas du début).</p> <p><b>Concurrent représenté :</b> Oui / Non (supprimer la mention inutile)</p> <p><b>Si oui :</b> Nom du représentant / conseiller</p> <p><b>Si non :</b> le concurrent comprend le droit d'être représenté</p>																					
<p>S'il est représenté, expliquer que le représentant peut échanger avec le concurrent, poser des questions pour lui et résumer à sa place mais ne peut pas répondre aux questions posées au concurrent.</p>																					
<p>Expliquer que l'allégation n'est pour le moment qu'une allégation. Expliquer que le but de l'instruction est de déterminer ce qu'il s'est passé et s'il y a eu mauvaise conduite.</p>																					
<p>Expliquer au concurrent les issues possibles si les allégations sont prouvées – un avertissement, une pénalité et de possibles actions supplémentaires de l'autorité nationale (pour un concurrent étranger, son autorité nationale)</p>																					
<p>Entendre le témoin principal présentant l'allégation et laisser l'enquêteur l'interroger. Le concurrent peut ensuite lui poser des questions, puis le jury. Cette personne devrait ensuite quitter l'instruction, à moins qu'elle ne soit un membre du jury et que sa présence pendant toute l'instruction a été prévue.</p> <p><b>Nom du témoin :</b></p> <p><b>Témoignage :</b> [ ]</p> <p><b>Questions de l'enquêteur au témoin :</b> [ ]</p> <p><b>Questions du concurrent au témoin :</b> [ ]</p> <p><b>Questions du jury au témoin :</b> [ ]</p>																					
<p>Entendre, un par un, les autres témoins supportant les allégations et laisser l'enquêteur puis le concurrent leur poser des questions. Le jury peut ensuite les interroger.</p> <table data-bbox="277 1272 869 1496"> <tr> <td>Témoin numéro</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td><b>Témoignage</b></td> <td>[ ]</td> <td>[ ]</td> <td>[ ]</td> </tr> <tr> <td><b>Questions de l'enquêteur</b></td> <td>[ ]</td> <td>[ ]</td> <td>[ ]</td> </tr> <tr> <td><b>Questions du concurrent</b></td> <td>[ ]</td> <td>[ ]</td> <td>[ ]</td> </tr> <tr> <td><b>Questions du jury</b></td> <td>[ ]</td> <td>[ ]</td> <td>[ ]</td> </tr> </table> <p><b>Nom des témoins :</b></p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p>	Témoin numéro	1	2	3	<b>Témoignage</b>	[ ]	[ ]	[ ]	<b>Questions de l'enquêteur</b>	[ ]	[ ]	[ ]	<b>Questions du concurrent</b>	[ ]	[ ]	[ ]	<b>Questions du jury</b>	[ ]	[ ]	[ ]	
Témoin numéro	1	2	3																		
<b>Témoignage</b>	[ ]	[ ]	[ ]																		
<b>Questions de l'enquêteur</b>	[ ]	[ ]	[ ]																		
<b>Questions du concurrent</b>	[ ]	[ ]	[ ]																		
<b>Questions du jury</b>	[ ]	[ ]	[ ]																		
<p>Entendre le témoignage du concurrent. L'enquêteur puis le jury peuvent ensuite l'interroger.</p> <p><b>Témoignage du concurrent :</b> [ ]</p> <p><b>Questions de l'enquêteur au concurrent :</b> [ ]</p> <p><b>Questions du jury au concurrent :</b> [ ]</p>																					





Afficher une information sur le tableau officiel donnant le résultat de l'instruction, mais pas les faits ni les conclusions. Il est recommandé d'utiliser le modèle de l'annexe K.1.3.	
<p>Si un rapport doit être fait à l'autorité nationale ou à World Sailing, leur notifier les faits établis, conclusions et décision. Inclure le nom des membres du jury et l'adresse du président.</p> <p>Noter qu'il a été demandé au concurrent s'il avait eu suffisamment de temps pour préparer et s'il y avait une objection sur la composition du jury, en écrivant les réponses données.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser les conseils de l'annexe K.</p>	
Conserver tous les enregistrements et documents au moins six mois. Ces enregistrements doivent comprendre le rapport original au jury (s'il est écrit – sinon en préparer une note), la convocation écrite au concurrent, la checklist, les notes de l'instruction, les faits établis, conclusions et décision et l'information postée au tableau officiel (le cas échéant).	

Président du Panel

Date

## **ANNEXE E : GUIDE FACE AUX CONFLITS**

### **49 Attitude face aux conflits**

- 49.1 Un conflit inacceptable est défini comme la contestation d'une action ou décision d'un arbitre d'une manière qui implique incompétence, préjudice et insulte et qui est offensant pour un arbitre. C'est un test objectif (i.e. même si le commentaire n'est pas offensant pour un certain arbitre et ses vues, cela ne signifie pas qu'il est acceptable).
- 49.2 Exprimer une différence d'opinion ou un désaccord sur une décision est un comportement acceptable. Le harcèlement et la rébellion sont inacceptables. Exprimer un conflit est un comportement marginal. Un conflit peut se produire sur l'eau, à terre ou dans la salle du jury et parfois les arbitres peuvent trouver difficile de surmonter une situation sans apparaître autoritariste.
- 49.3 Il existe une grande variété de niveaux de conflit et il y a aussi des différences dans le niveau perçu d'acceptation du conflit dans les différents formats de course (événements pour les jeunes, match race professionnel, etc.)
- 49.4 Toutefois, un langage grossier ou abusif, de l'intimidation, un comportement agressif ou un manque de respect envers autrui et leur propriété ne doit pas être toléré et des mesures appropriées doivent être prises. Ceci s'applique aux concurrents, aux arbitres, aux entraîneurs et autre conseillers. De plus, le harcèlement d'arbitres est un comportement qui justifierait une action selon la règle 69.
- 49.5 Il est important que tous les arbitres s'attaquent ensemble aux conflits quand ils les rencontrent. Si on ne fait pas face à un comportement inacceptable à ce moment, les concurrents peuvent penser qu'il est acceptable et le répéter dans le futur.

### **50 Arbitres**

- 50.1 Tous les arbitres (qualifiés ou non) ont le droit d'être traités avec équité et respect. La plupart donne de son temps libre pour arbitrer sans autre récompense que leur plaisir du sport.
- 50.2 Il est utile pour le président du jury de rappeler aux organisateurs que tout problème avec des concurrents devrait leur être rapporté.

### **51 Instructions**

- 51.1 Le Manuel des Juges Internationaux précise que, si une partie dans une réclamation a besoin d'une clarification, elle devrait être donnée immédiatement mais qu'aucune discussion supplémentaire ne devrait être permise à ce moment. Ceci peut arriver lorsque le concurrent n'a pas compris ou n'est pas certain d'une décision ou que les juges n'ont pas écrit une décision suffisamment claire (faits établis, conclusion, décision, etc.).
- 51.2 Une discussion ultérieure avec une partie insatisfaite et l'étendue de celle-ci devrait dépendre de l'expérience et de la confiance du président et des membres du jury. Autoriser une discussion avec le jury et prévoir un temps pour celle-ci en réponse à l'insatisfaction quand la décision du jury est annoncée, peut souvent désamorcer une atmosphère tendue ; à l'opposé, refuser toute future discussion peut exacerber le ressentiment.
- 51.3 À la place, un membre du jury peut être désigné pour expliquer informellement une décision. Si cette approche est adoptée, un membre du jury devrait expliquer la décision et un autre juge devrait faciliter la discussion et s'assurer qu'elle reste cordiale et sur le sujet.

### **52 Umpiring/jugement sur l'eau**

- 52.1 Le Manuel des Umpires Internationaux précise que les umpires ont l'obligation d'expliquer leurs décisions aux concurrents et aux umpires. Ce principe couvre le match race, la course par équipes, les courses en flotte arbitrées sur l'eau et le jugement de la règle 42.
- 52.2 Quand deux personnes, umpires ou concurrents, pensent que des choses différentes se sont passées, il y a peu de chances qu'ils changent d'avis. Chacun voit les choses différemment et il est important de garder ce point en tête. Il est important de distinguer, entre les différences d'opinion, ce qui est relatif à ce qu'il s'est passé (les faits) et les interprétations des règles.

- 52.3 Les explications devraient être limitées à donner la raison de la décision – par exemple, « nous avons considéré que vous n’aviez pas besoin de changer de direction pour éviter la bateau bâbord ». Toute discussion rationnelle sur les règles applicables et les questions « Et si » devraient être répondues. Si un concurrent conteste les faits, les umpires pourront utilement rappeler au concurrent qu’ils ne peuvent voir un incident qu’une seule fois et de la position à laquelle ils étaient à ce moment.
- 52.4 Les coureurs expérimentés utilisent cette discussion pour confirmer que leur compréhension des règles est la même que celle des umpires et la conversation sera probablement très rapide et courtoise.
- 52.5 Les coureurs moins expérimentés voudront plus probablement prouver qu’ils « ont raison » et la conversation peut facilement s’échauffer. Dans de tels cas, l’umpire doit éviter de se faire entraîner dans une dispute sur les faits et devrait clore la conversation en conseillant à l’équipage « Venez nous voir à terre ».
- 52.6 Les umpires devraient prendre en compte que les émotions peuvent souvent être vives à la fin d’une course et il peut être préférable d’attendre quelques minutes avant d’échanger avec l’équipage. Enfin, à moins qu’un concurrent ne requière une discussion, les umpires ne devraient pas en initier une.
- 52.7 Les umpires doivent être prêts à reconnaître toute erreur rapidement et avec dignité.
- 52.8 Les umpires ne doivent pas tolérer toute sorte de harcèlement mais il peut être une bonne approche de tourner les yeux dans des moments de stress. Il est souvent plus utile de parler au concurrent de telles infractions loin de l’incident (en temps et en distance). Ce n’est pas parce que le comportement attendu en courses arbitrées sur l’eau est plus bas mais parce que le format de course est différent et que les umpires ont plus de chances d’observer directement des incidents à la limite du tolérable.
- 52.9 La prise d’action supplémentaire dépend des termes, de la manière dont ils ont été prononcés et des autres actions liées de l’équipage du bateau. S’ils ne font qu’exprimer leur mécontentement ou leur déception, ou qu’ils pensent que la décision est fausse, alors une pénalité n’est pas justifiée.
- 52.10 Toutefois, si le sens général est que les umpires sont incompetents ou partiaux, une pénalité peut être justifiée, que cette signification ait été dirigée seulement aux umpires ou aussi aux autres à proximité.
- 52.11 Si le sens est clairement insultant pour les umpires, une pénalité devrait être imposée et, si répétée ou particulièrement offensive, un rapport selon la règle 69 devrait être fait et une instruction envisagée par le jury dans son intégralité. Ce qu’un umpire pourrait percevoir comme « plaisanterie » peut être vu par d’autres comme inacceptable. Ignorer un harcèlement ou un mauvais langage signifie que les concurrents voient cette conduite comme acceptable et elle sera répétée dans le futur, diminuant l’autorité des arbitres en général et potentiellement décourageant d’autres bénévoles de servir en tant qu’arbitres.

## **53 Équipes du comité de course**

- 53.1 La plupart des membres de l’équipe du comité de course sont en contact avec les concurrents lorsqu’ils remplissent leurs fonctions. Des désaccords se produisent parfois, qui peuvent mener à des incidents malheureux, particulièrement dans la tension du moment.
- 53.2 Il est judicieux de ne pas se laisser happer dans un débat ou une dispute sur l’eau mais il est recommandé dans le Manuel de la Gestion de Course que le comité de course (et les autres membres du comité, si c’est approprié) soit disponible à terre chaque jour pour échanger avec les concurrents et expliquer leurs décisions. L’heure et le lieu pour ceci devrait être donné au briefing ou sur le tableau officiel.
- 53.3 Toutefois, les membres du comité de course ne doivent pas avoir à tolérer toute forme de harcèlement et, si on leur dit quelque chose de clairement insultant, ils devraient en parler au comité de course, dont il est de sa responsabilité de parler au concurrent et de décider s’il réclame contre le concurrent selon la règle 2 ou de faire un rapport selon la règle 69 au jury.

## **ANNEXE F : PRINCIPES DE SPORTIVITÉ ET DE FAIR-PLAY**

### **54 Sportivité et Fair-Play**

54.1 La règle 2, Navigation loyale, fait référence aux principes de sportivité et de fair-play. Les principes de sportivité et de fair-play incluent ce qui suit (qui n'est pas une liste exhaustive) :

### **55 Respect des règles**

55.1 Les infractions à ce principe incluent :

55.1.1 Savoir qu'on a enfreint une règle et ne pas effectuer de pénalité

55.1.2 Enfreindre délibérément une règle

55.1.3 Délibérément enfreindre une règle pour gagner un avantage injuste

55.1.4 Collusion avec un autre concurrent pour ignorer des infractions aux règles qui peuvent léser ou désavantager d'autres concurrents

55.1.5 Jouer avec les règles, ce qui peut être défini comme un comportement de loyauté questionnable, mais qui ne constituent pas strictement des tactiques illégales

### **56 Respect des autres concurrents**

56.1 Les infractions à ce principe incluent :

56.1.1 Bizuter, intimider ou harceler les autres

56.1.2 Harcèlement verbal, cris non nécessaires ou langage grossier

56.1.3 Ne pas accepter avec dignité la défaite

56.1.4 Naviguer au bénéfice d'un autre concurrent au détriment de sa propre position (non applicable en course par équipes)

56.1.5 Délibérément héler faussement

### **57 Respect des arbitres**

57.1 Les infractions à ce principe incluent :

57.1.1 Utiliser un langage qui expriment incompetence et biais des arbitres

57.1.2 Utiliser un langage qui offense personnellement un arbitre

57.1.3 Désaccord marqué contre la décision d'un arbitre

### **58 Respect de la propriété**

58.1 Les infractions à ce principe incluent :

58.1.1 Naviguer d'une manière imprudente qui est susceptible de causer dommage ou blessure

58.1.2 Dégradation des bateaux ou de l'équipement fourni par l'Autorité Organisatrice ou appartenant à un concurrent

58.1.3 Dommage par négligence de la propriété d'autrui

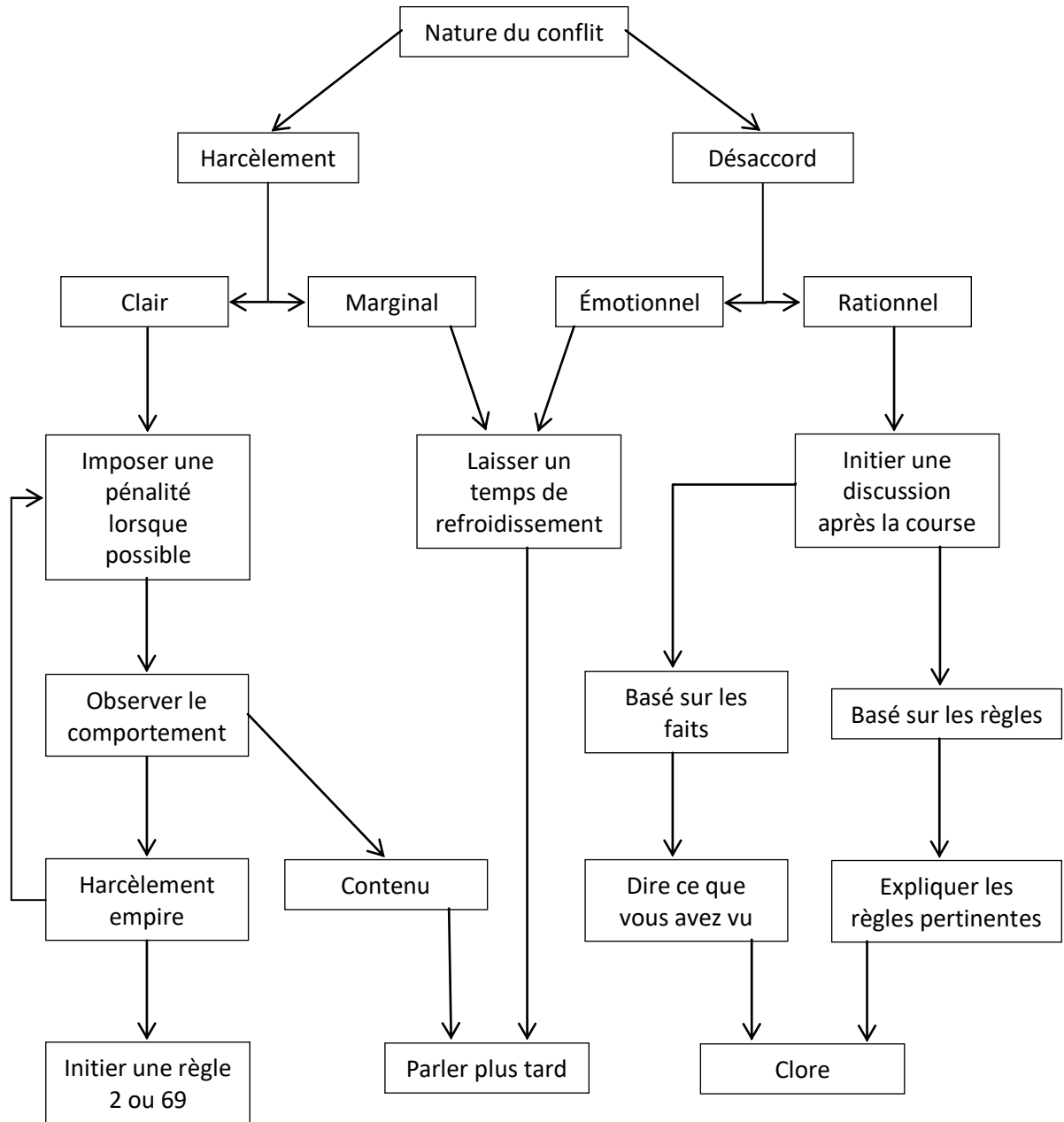
### **59 Sportivité et décisions des arbitres**

59.1 Les règles C8.3(c) et D2.3(g) permettent aux umpires de match race et de course par équipes d'initier des pénalités pour des infractions à la sportivité. Les umpires doivent décider si un comportement enfreint ces règles et/ou les règles 2 et 69 et quelles pénalités doivent être appliquées.

59.2 Les umpires devraient de référer aux exemples d'infractions aux principes de sportivité et de fair-play dans F.1 ci-dessus, ainsi qu'aux calls MR 4 et TR M8 (selon ce qui est applicable) lorsqu'ils décident si un comportement enfreint les règles C8.2(c) et D2.3(g).

- 59.3 S'ils déterminent une infraction à la sportivité pendant une course ou un match, alors les umpires devaient appliquer la pénalité sans avertissement en match race ou une pénalité de deux tours en course par équipes pour une première infraction.
- 59.4 Pour des infractions à la sportivité répétées ou notoires pendant des courses ou des matches, les umpires devraient disqualifier le bateau en match race ou rapporter l'incident au jury en course par équipes. Le jury devrait ensuite décider si l'ouverture d'une règle 69 est appropriée. Une réclamation selon la règle 2 ne devrait normalement pas être déposée pour les infractions à la sportivité pendant les courses ou matches qui peuvent être réglées avec des tours de pénalité.
- 59.5 Pour les infractions à la sportivité qui se produisent en-dehors des courses ou matches, les umpires appliqueront la règle 2 ou 60 en rapportant l'incident au jury qui pourra alors agir selon les règles 60.3 ou 69.
- 59.6 Les arbitres peuvent avoir à régler une contestation de la décision d'un arbitre qui peut constituer une infraction à la sportivité par son désaccord persistant.
- 59.7 À l'aide de l'arborescence du conflit, l'arbitre pourra d'abord déterminer si le comportement observé est acceptable, marginal ou inacceptable.
- 59.8 Pour les comportements acceptables, l'arbitre initiera une discussion de l'incident après la course. L'explication inclura les faits observés et la règle pertinente menant à la décision ou au call. Si les faits observés sont contestés pendant la discussion, l'arbitre rappellera que ce qui a été observé et clôturera la discussion. Si l'application des règles est contestée, l'arbitre expliquera pourquoi il a appliqué une règle particulière avant d'atteindre une décision. Si l'arbitre pense avoir commis une erreur, il présentera ses excuses.
- 59.9 Pour les comportements marginaux, l'arbitre laissera un temps pour se calmer avant de discuter de la contestation. Ceci pourra impliquer une réponse telle que « on discutera de ça après/à terre ». Si un arbitre n'est pas sûr qu'un comportement soit inacceptable, le bénéfice du doute sera donné au concurrent et le comportement traité comme marginal.
- 59.10 Pour les comportements clairement inacceptables, l'arbitre considérera le conflit comme une infraction à la sportivité et appliquera les règles pertinentes. Celles-ci peuvent inclure une pénalité sur l'eau, une disqualification en match race, le dépôt d'une réclamation selon la règle 2 ou une instruction selon la règle 69 selon la gravité du conflit. Après avoir appliqué une pénalité sur l'eau, l'arbitre observera le comportement du concurrent. Toute escalade du conflit sera à nouveau pénalisée comme un incident séparé.

# Arborescence du conflit



## **ANNEXE G : RÈGLES 2 ET 69**

### **60 Interaction entre les règles 2 et 69**

- 60.1 La voile est en général un sport d'auto-arbitrage. Toutefois, l'application des règles 2 et 69 est la responsabilité de tous ceux qui sont impliqués – concurrents, arbitres, entraîneurs, organisateurs, autorités nationales et World Sailing.
- 60.2 Permettre à des comportements inacceptables de ne pas être maîtrisés peut être vu comme une approbation implicite et ne protège pas les coureurs qui ont choisi de concourir selon les règles. La promotion du fair-play et de la sportivité est la responsabilité de tous ceux qui sont impliqués dans notre sport.
- 60.3 Des cas de mauvaise conduite sont clairement « règle 2 » (au début au moins), d'autres sont clairement « règle 69 ». Certains peuvent être les deux. Ces conseils visent à aider les arbitres dans l'application et la gestion des deux. Les arbitres doivent aussi prendre en considération les conseils du cas World Sailing 138.

### **61 Règle 2**

- 61.1 La règle 2 est une des sept règles de course fondamentales. Elle place un devoir sur un bateau de concourir selon les principes de fair-play et de sportivité.
- 61.2 La règle 2 concerne les actions d'un bateau (ce qui inclut son équipage) et de son propriétaire. Toute pénalité se rattache à un bateau, et non à une personne. Selon le cas World Sailing 138, toute action qui affecte directement l'équité de la compétition ou un manquement à effectuer la pénalité appropriée, devrait être considérée selon la règle 2. Il s'agit généralement d'une règle du « terrain de jeu » ou « sur l'eau » concernant le comportement en course et elle ne couvre normalement pas les incidents qui se produisent à terre ou les infractions sérieuses (ou répétées) sur l'eau. Dans ces circonstances, il est approprié de déposer un rapport au jury selon la règle 69.
- 61.3 La règle 2 appuie sur les « principes reconnus » de fair-play et de sportivité. Comment les arbitres les reconnaissent et les appliquent-ils ?

### **62 Règle 2 : Principes reconnus**

- 62.1 Avec une exception, les règles volontairement ne définissent pas ces principes. Il est nécessaire de prendre chaque situation dans son contexte. Toutefois, les principes de l'annexe F (qui sont des exemples et non une liste définitive) sont généralement vus comme contraires à la sportivité.

### **63 Règle 2 : Application**

- 63.1 Un arbitre doit être sûr, en son for intérieur, qu'un comportement contraire à la sportivité a eu lieu mais les arbitres ne doivent pas penser que quelqu'un d'autre agira et qu'ils n'auraient donc pas besoin de le faire. La décision finale est dans les mains du jury mais il ne peut pas décider à moins qu'une réclamation ait été déposée.
- 63.2 Un bateau, le comité de course, le jury ou le comité technique peuvent réclamer pour une infraction à la règle 2 seule ou avec d'autres règles. De plus, le jury peut pénaliser toute partie dans une instruction selon la règle 2 sur la base des preuves de l'instruction d'une réclamation selon d'autres règles.
- 63.3 Une réclamation selon la règle 2 doit respecter les exigences normales pour les réclamations et être déposée dans les temps. Si le jury est satisfait qu'il a clairement établi qu'un bateau ou son propriétaire a enfreint les principes reconnus de sportivité, alors le bateau doit être pénalisé par une disqualification, qui peut être retirée ou non du score du bateau (DSQ ou DNE). Une DNE est une pénalité sérieuse mais n'a pas d'autres effets ou conséquences pour les bateaux ou les concurrents impliqués au-delà de la course en question.
- 63.4 Une infraction doit être « clairement établie », ce qui signifie que le niveau de preuve requis est plus élevé que la « balance des probabilités » qui s'applique à la plupart des réclamations entre bateaux.



63.5 Dans le contexte de courses arbitrées sur l'eau, quand les umpires sont certains qu'une infraction à la sportivité a eu lieu, alors ils devraient pénaliser le bateau concerné.

## **64 Règle 69**

64.1 La règle 69 s'applique normalement à ce qu'il se passe à terre et (aussi bien que ou à la place de la règle 2) aux actes de mauvaise conduite plus sérieux en course par des concurrents. Les infractions typiques de la règle 69 sont incluses dans l'annexe A. Voir aussi le cas World Sailing 138.

## **65 Quelle règle utiliser lorsqu'il y a le choix ?**

65.1 L'issue d'une instruction selon la règle 69 peut être plus sévère qu'une instruction selon la règle 2. Mais elle peut aussi être moins sévère avec un avertissement. Quand un jury peut clairement voir d'après les faits allégués qu'un avertissement serait plus approprié qu'une DSQ ou DNE, il devrait choisir la règle 69 s'il a le choix. S'il décide qu'une réclamation selon la règle 2 est fondée, il n'aura pas d'autre choix que de disqualifier le bateau.

65.2 À l'inverse, si une infraction sérieuse ou répétée à une règle est susceptible de s'être produite, il est recommandé de commencer avec une classique instruction de réclamation selon la règle 2 et autres règles appropriées, d'établir les faits et (si approprié) de pénaliser un bateau, avant de décider de procéder à une nouvelle instruction selon la règle 69 contre une personne, sur la base de ces faits.

65.3 Une instruction selon la règle 69 ne peut être décidée que par le jury – sur un rapport d'un de ses membres, d'un concurrent, arbitre ou de toute autre personne.

<b>RÈGLES 2 ET 69 – RÉSUMÉ DES DIFFÉRENCES</b>		
	<b>Règle 2</b>	<b>Règle 69</b>
<b>Test</b>	Infraction claire aux principes reconnus de sportivité et de fair-play	Conduite qui est contraire aux bonnes manières ou à la sportivité, comportement non éthique ou qui peut jeter le discrédit sur le sport
<b>Classification</b>	Décidé lors d'une réclamation contre un bateau	Pas une réclamation mais une action contre un concurrent
<b>Initiative</b>	Il doit y avoir une réclamation recevable, ce qui peut impliquer des temps limites. Elle peut être déposée par le jury, le comité de course, le comité technique ou un bateau. Si des faits pertinents se présentent pendant une instruction, une nouvelle réclamation contre une partie dans l'instruction n'est pas nécessaire pour la pénaliser.	Une convocation écrite séparée est requise et il n'y a pas de temps limite (mais ce devrait être fait rapidement). Elle ne peut être initiée que par le jury. Si des faits pertinents arrivent lors d'une instruction selon d'autres règles, une nouvelle instruction avec une convocation est requise.
<b>Jury</b>	Pas de nombre minimum de membres (mais il est recommandé au moins trois)	Trois membres minimum
<b>Niveau de preuve</b>	Établissement clair qu'un principe reconnu de la sportivité et du fair-play a été enfreint	La confortable satisfaction du jury, en gardant à l'esprit la gravité de la mauvaise conduite alléguée.
<b>Issue</b>	Rejet, DSQ, DNE. N'empêche pas une action selon la règle 69. Pas de rapport requis.	Rejet, avertissement, une gamme de pénalités : toute pénalité doit être rapportée à l'autorité nationale ou World Sailing ou peut-être d'autres. L'autorité nationale ou World Sailing peuvent prendre des mesures supplémentaires
<b>Appels</b>	Les décisions et procédures peuvent faire l'objet d'un appel, mais pas les faits.	Les décisions et procédures peuvent faire l'objet d'un appel, mais pas les faits.

## **ANNEXE H : PROTECTION DE L'ENFANT ET RÈGLE 69**

### **66 Conseils sur les problèmes de protection de l'enfant et l'utilisation de la règle 69**

- 66.1 Certaines autorités nationales et certains pays ont certaines lois, procédures et politiques sur la protection de l'enfant et l'intimidation. Elles doivent être consultées, et ces conseils ne priment pas sur elles.
- 66.2 Les politiques ou procédures de protection de l'enfant ne devraient pas empêcher un jury d'ouvrir une instruction pour enquêter si une mauvaise conduite alléguée s'est passée. Toutefois, il est important que tous les arbitres sachent que dans certains cas il est inapproprié de mener des enquêtes ou des instructions selon la règle 69. Il est clair qu'il y a eu un incident isolé qui peut être géré selon la règle 69, alors le jury devrait agir selon les procédures habituelles avec une instruction et imposer une pénalité qu'il estime appropriée.
- 66.3 Si une autorité nationale reçoit un certain nombre de rapports relatifs au même coureur ou arbitre qui semblent indiquer un type de comportement récurrent, alors ce comportement devrait faire l'objet d'une enquête.
- 66.4 Un jury doit toujours rester dans sa juridiction, qui ne s'étend que sur une épreuve. Un jury ne peut pas s'occuper de rapports de mauvaise conduite sur d'autres épreuves, camps d'entraînements, séances d'entraînement d'équipe, etc. De tels cas devraient être rapportés à l'autorité nationale.
- 66.5 Toute allégation de maltraitance d'enfants ou de négligence (sans distinction sur l'auteur du rapport) doit être transmise à l'officiel de l'épreuve, du club ou de la classe le plus approprié pour de tels problèmes. S'il n'y en a pas, elle devrait être rapportée à l'autorité nationale. La maltraitance d'enfants peut être de l'intimidation entre eux, et il est vital que l'arbitre travaille en collaboration étroite avec l'officiel approprié sur de telles allégations.
- 66.6 Ignorer de telles allégations n'est pas une option. Seul un officiel qualifié approprié (et pas quelqu'un d'autre comme un arbitre) peut décider si une situation devrait être transmise à la police ou une agence gouvernementale.
- 66.7 Le jury peut parfois souhaiter transférer la situation à d'autres autorités mais souhaite aussi continuer son enquête. Dans de telles situations, le jury doit procéder avec extrême prudence.
- 66.8 Si le rapport porte sur des allégations de mauvaise conduite qui ne sont pas relatives au sport, alors le jury peut procéder séparément avec la plainte concernant une mauvaise conduite sportive si les autorités sont satisfaites d'une telle organisation.
- 66.9 Si les autorités ne sont pas satisfaites ou si elles ne sont pas disponibles, le jury ne devrait pas agir. Une autorité nationale pourra toujours ouvrir une procédure selon la règle 69.3 si la problématique de protection de l'enfant est plus tard abandonnée.
- 66.10 La raison pour agir de cette manière est qu'il n'est pas toujours dans le meilleur intérêt de jeunes coureurs qui ont choisi de ne pas rapporter une allégation de maltraitance, de négligence ou d'intimidation, de vivre une enquête complète pendant la compétition, alors qu'ils sont sous pression pour avoir des résultats et en particulier où le suspect présumé est présent.
- 66.11 La police et les agences gouvernementales ont des agents formés qui doivent être les seuls à auditionner l'enfant. Le pire des cas est quand un arbitre, même s'il est bien intentionné et agit en toute bonne foi, interfère avec la justice en auditionnant un enfant ou en enquêtant sur une plainte sérieuse d'une manière incorrecte.

## **ANNEXE I : IMPLICATION DE LA POLICE ET RÈGLE 69**

### **67 Conseils sur les relations avec les enquêtes de police et la règle 69**

- 67.1 Un jury peut être mis dans une situation où un incident qu'il enquête est également rapporté à la police.
- 67.2 Le jury ne devrait normalement pas reporter toute investigation et/ou instruction seulement parce que la police est impliquée. La police enquête sur des situations du point de vue de la loi criminelle et un jury enquête selon les Règles de Course à la Voile.
- 67.3 Si un jury n'est pas sûr de pouvoir continuer à enquêter sur une affaire (par exemple si l'action est inhabituellement sérieuse ou qu'il y a une forte implication policière), alors le jury devrait demander conseil aux policiers impliqués et, si le temps le permet, à l'autorité nationale.
- 67.4 Si la police demande qu'un jury cesse ses enquêtes, alors il devrait le faire et rapporter le cas rapidement et intégralement à l'autorité nationale.
- 67.5 Ces conseils ne s'appliquent pas à tout problème de protection de l'enfant qui doivent être suivis selon les conseils de l'annexe H.

## **ANNEXE J : EXCLUSION SELON LA RÈGLE 76**

### **68 Exclusion de bateaux ou de concurrents selon la règle 76**

- 68.1 Quand il y a eu mauvaise conduite avant le début des courses ou s'il y a une véritable présomption avant une épreuve qu'un concurrent aura une mauvaise conduite, la règle 76 permet d'exclure le concurrent de l'épreuve avant qu'il ne commence.
- 68.2 L'autorité organisatrice ou le comité de course peut, selon la règle 76.1, rejeter ou annuler l'inscription d'un bateau ou d'un concurrent. Ce pouvoir n'existe qu'avant le départ de la première course et une raison doit être fournie.
- 68.3 L'utilisation de cette possibilité est limitée :
- 68.3.1 Elle ne peut pas être utilisée à cause de la publicité, si tant est que le concurrent respecte le Code de Publicité ;
  - 68.3.2 Elle ne peut pas être utilisée à un championnat du monde ou continental si les quotas établis ne sont pas remplis, sans d'abord demander la permission à l'association internationale de classe (ou le Conseil des Courses au Large) ou World Sailing ; et
  - 68.3.3 Certaines autorités nationales ont prescrit au sujet de cette règle que la raison pour l'exclusion d'un concurrent ou bateau ne doit pas déraisonnable ou discriminatoire.
- 68.4 Même s'il n'est pas inscrit, un concurrent a le droit de demander réparation contre une décision de l'exclure et elle devrait être traitée comme une instruction de demande de réparation classique selon la règle 62.1(a).

## **ANNEXE K : MODÈLES DE FORMULAIRES**

### **69 Modèles de formulaires et de convocation**

69.1 Cette partie contient les modèles de formulaires et de rédaction suivants pour l'utilisation du jury lorsqu'il traite des situations relevant de la règle 69 :

69.1.1 Lettre de convocation au concurrent d'une action selon la règle 69

69.1.2 Rapport à l'autorité nationale

69.1.3 Information pour le tableau officiel suivant une instruction

69.2 En outre, les checklists des annexes C et D de ces conseils devrait être photocopiées et utilisées comme guides pour le président d'une instruction.

## **70 Modèle de la lettre de convocation au concurrent**

M. (nom)

### **NOTIFICATION D'UNE ACTION SELON RCV 69**

Je vous écris pour vous informer que le Jury [national/International] de cette compétition a reçu un rapport selon la RCV 69.2 alléguant que vous avez enfreint la RCV 69.1(a)– obligation de ne pas avoir une mauvaise conduite.

Le rapport allègue que [description de l'allégation de mauvaise conduite]

Le Jury [national/international] a décidé d'ouvrir une instruction selon la RCV 69.2, afin de déterminer si ces allégations sont avérées, et, le cas échéant, de décider d'une éventuelle action à prendre.

Vous devez être présent pour l'instruction le (date) à (heure). L'instruction aura lieu à (lieu)

Vous pouvez désigner une personne pour vous conseiller lors de l'instruction, et une pour vous représenter. Vous avez le droit de faire venir vos propres témoins. Cependant vous êtes responsable de la présence de ceux-ci lors de l'instruction.

Si vous avez des questions au sujet de l'instruction ou de la procédure de la règle 69, nous vous remercions d'adresser votre demande à [président-e du Jury/secrétaire du jury].

Formule de politesse

### **NOTES POUR L'UTILISATION DU MODELE**

- Ajouter les informations pertinentes dans les crochets
- La description des allégations doit être suffisamment complète pour permettre au concurrent d'identifier l'incident allégué et de se préparer à l'instruction
- Il est fortement recommandé de donner la convocation au concurrent personnellement
- Garder une copie de la lettre

## **71 Contenu du rapport à l'autorité nationale ou World Sailing**

- 71.1 Un rapport à l'autorité nationale ou à World Sailing doit contenir les informations suivantes :
  - 71.1.1 Le nom, les dates et le type d'épreuve
  - 71.1.2 Le nom, l'adresse et les coordonnées du concurrent
  - 71.1.3 Le nom, la qualification de juge (le cas échéant) et les coordonnées du président du jury
  - 71.1.4 Les noms et les qualifications de juge du reste du jury participant à l'instruction
  - 71.1.5 Détails sur l'enquêteur ou la personne désignée pour présenter les allégations
  - 71.1.6 Confirmation que le concurrent a eu suffisamment de temps pour se préparer à l'instruction
  - 71.1.7 Confirmation que le concurrent était au courant de son droit d'être conseillé et représenté
  - 71.1.8 Les faits établis par le jury
  - 71.1.9 Les conclusions et la décision du jury
  - 71.1.10 Détails des facteurs de décision de la pénalité, tels que :
    - 71.1.10.1 Des excuses du concurrent
    - 71.1.10.2 Les circonstances atténuantes présentées par le concurrent
    - 71.1.10.3 Les circonstances aggravantes qui ont rendu la mauvaise conduite plus sérieuse
  - 71.1.11 Détails d'une pénalité appliquée
  - 71.1.12 Si le rapport est fait selon la règle 69.2(j)(3), pourquoi le jury a choisi de faire ce rapport
  - 71.1.13 Toute recommandation du jury sur une action supplémentaire
- 71.2 Inclure au rapport tous les documents pertinents, y compris les éléments recueillis pendant une enquête.



## 72 Modèle pour l'information sur le tableau officiel suite à une instruction

### RESULTAT D'UNE INSTRUCTION SELON LA RCV 69

Le (date), le jury a ouvert une instruction selon la RCV 69 contre (nom).

*(Si la décision est qu'il n'y a pas eu d'infraction) :*

Suite à cette instruction le Jury a déterminé que (nom) n'a pas eu une mauvaise conduite selon la règle 69.1(a).

*(Si la décision est qu'il y a eu infraction) :*

Suite à cette instruction, le Jury a déterminé que (nom) a eu une mauvaise conduite selon la règle 69.1(a).

*(Si seul un avertissement est donné) :*

Le Jury a donné un avertissement à (nom). Le Jury ne prendra pas d'autre action.

*(Si une pénalité est imposée) :*

Le Jury a pénalisé (nom) de la manière suivante :

*(Énoncer ici les détails de la pénalité)*

Un rapport sera transmis à la Fédération Française de Voile *(ajouter d'autres fédérations si besoin)*

*Nom et signature du président du jury :*

*Date et heure d'affichage :*

#### NOTES POUR L'UTILISATION DU MODELE :

- *Ajouter les informations pertinentes dans les crochets*
- *Supprimer les mots en italiques*
- *Ne pas détailler la nature ni de la mauvaise conduite ni des faits établis. Informer les concurrents seulement du résultat de l'instruction*
- *Si vous avez des doutes quant au contenu de l'information, ne l'affichez pas. L'affichage peut être particulièrement pertinent quand le concurrent n'est pas coupable (toutefois, il peut être nécessaire si l'information d'une instruction selon la règle 69 a été affichée dans les convocations)*
- *Garder une copie de l'information*

## ANNEXE L : JEUNES CONCURRENTS ET ENFANTS

### 73 Gérer la mauvaise conduite des enfants et des jeunes

73.1 Quand des concurrents sont particulièrement jeunes ou inexpérimentés, il peut être nécessaire d'utiliser une différente approche pour résoudre des cas de mauvaise conduite.

73.2 Ces conseils ont déjà précisé ce qui suit :

*Le président doit informer les parents ou tuteurs légaux du concurrent de l'instruction, de préférence en personne.*

*Le président doit s'assurer que le concurrent comprenne la nature de l'instruction et pourquoi elle se produit. Il est nécessaire que le concurrent soit représenté par son parent ou un autre adulte qui peut poser des questions et parler pour le concurrent.*

*Si la personne représentant le concurrent n'est pas un parent, les parents (s'ils sont disponibles) devraient être invités en tant qu'observateurs.*

*Le jury doit prendre en compte l'âge et l'expérience du concurrent lorsqu'il pose des questions. Il peut être approprié de modifier la disposition de la salle du jury par rapport à la disposition « tribunal » habituelle.*

73.3 Ces principes devraient être conservés pour toute interaction entre un concurrent et un officiel. Plus le concurrent est jeune (et inexpérimenté), plus il faut prendre du temps et réfléchir à la manière la plus appropriée de gérer un comportement inacceptable.

73.4 Pour les concurrents très jeunes, la nature intimidante d'une instruction selon la règle 69 peut être contre-productive lorsque le jury essaie de traiter la mauvaise conduite. Sans préjuger d'aucun problème, le jury doit considérer l'allégation et se demander comment la traiter. Il est toujours possible de renforcer la procédure si le problème est plus sérieux que ce qu'on pouvait penser au début, mais il est bien plus difficile d'arrêter une instruction selon la règle 69 pour utiliser une option plus informelle plus tard.

73.5 Pour tout comportement lié à l'épreuve questionnable ou au plus bas de l'échelle de la mauvaise conduite, un arbitre (normalement un juge ou un umpire) ira souvent parler au concurrent avec son ou ses parents, tuteur légal ou entraîneur, expliquant clairement ce qu'il s'est passé, pourquoi ce n'est pas normal et les conséquences d'une récidive.

73.6 Pour une mauvaise conduite plus sérieuse, la procédure doit être conduite par le jury avec des auditions formelles.

73.7 Pour une mauvaise conduite grave, il faut donner une pénalité, donc ouvrir une instruction selon les règles 69 ou 2.